

ENQUETE PUBLIQUE

**Relative au projet de révision du
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
de la COMMUNE de LIMOGES**

Maître d'ouvrage : LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Du lundi 24 février 2020 au vendredi 13 mars 2020
et du lundi 21 septembre au vendredi 2 octobre 2020
(interruption suite au COVID 19)

Maîtrise d'œuvre : VILLE DE LIMOGES

A Rapport du Commissaire Enquêteur

B Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur

C Documents constituant le dossier

D Pièces jointes

SOMMAIRE

A.	RAPPORT D'ENQUETE	5
I.	DESIGNATION ET MISSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5
II.	CADRE GENERAL DE L'ENQUETE	5
2.1.	Objet de l'enquête	5
2.2.	Cadre juridique et réglementaire de l'enquête	6
III.	PRESENTATION GENERALE DU PROJET	7
3.1.	Le contexte territorial	7
3.2.	Nature et caractéristiques du projet RLP proposé à l'enquête publique	8
3.2.1.	<i>Objectifs et orientations</i>	8
3.2.2.	<i>Le zonage retenu</i>	9
3.3.	Concertation préalable	10
3.3.1.	<i>La genèse du projet de la RPL.</i>	10
3.3.2.	<i>Les modalités de la concertation.</i>	10
3.3.3.	<i>La concertation.</i>	10
3.4.	La composition du dossier	11
3.4.1.	<i>Les pièces constitutives du dossier d'enquête</i>	11
3.4.2.	<i>Remarques du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête.</i>	12
3.5.	Avis des services et organismes consultés dans le cadre du projet.	12
IV.	ORGANISATION DE L'ENQUETE	16
4.1.	Démarches préalables avant l'ouverture de l'enquête publique	16
4.2.	Visite des lieux	16
4.3.	Mesures liées à l'épidémie de CORONAVIRUS	16
4.4.	Publicité de l'enquête	17
4.4.1.	<i>Par voie d'affichage</i>	17
4.4.2.	<i>Par voie de presse</i>	18
4.4.3.	<i>Par internet</i>	18
4.4.4.	<i>Avis du commissaire enquêteur sur cette partie</i>	18
V.	DEROULEMENT ET CLÔTURE DE L'ENQUETE	18
5.1.	L'organisation et la tenue des permanences	18
5.2.	Clôture de l'enquête publique	19
5.2.1.	<i>Le procès-verbal de synthèse</i>	19
5.2.2.	<i>Le mémoire en réponse</i>	20
5.3.	Climat général de l'enquête et le public rencontré durant les permanences	20
VI.	ANALYSE DES CONTRIBUTIONS	20
6.1.	Les contributions et la réponse à chaque réclamation, du chef de projet et du maître d'œuvre ainsi que l'avis du commissaire enquêteur	20

6.2. Avis global du commissaire enquêteur sur cette partie.....	40
B. Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	43
I. DESCRIPTIF DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	45
II. CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT ET LE BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE	47
III. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	49
C. Documents constituant le dossier.....	53
D. Pièces jointes.....	54

Enquête publique **relative au projet de révision du règlement local de publicité** **de la commune de LIMOGES.**

A. RAPPORT D'ENQUETE

I. DESIGNATION ET MISSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n°E20000005/87 RLP en date du 23 janvier 2020 et sur demande de Monsieur le Président de LIMOGES METROPOLE en date du 20 janvier 2020, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de LIMOGES a désigné M. Clarisse ROUGIER, Directeur des ressources humaines SNCF en retraite en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de LIMOGES.

L'enquête publique devait se dérouler durant 30 jours consécutifs du lundi 24 février au mardi 24 mars 2020 à 17h à la Mairie de LIMOGES et dans les deux annexes de BEAUNE LES MINES et LANDOUGE en exécution de l'avis d'arrêté d'enquête publique en date du 30 janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération de LIMOGES METROPOLE. Cette enquête a été interrompue à la date du 14 mars 2020 suite au COVID 19. Elle a été réouverte du lundi 21 septembre au vendredi 2 octobre 2020 (nombre de jours correspondant aux jours manquants). Un nouvel arrêté d'enquête n°202000367 en date du 27 août 2020 a été établi par LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTAIRE pour fixer les nouvelles modalités.

Le commissaire enquêteur rend compte de la mission qui lui a été confiée et qu'il a accompli conformément aux dispositions de l'avis d'enquête précité qui porte organisation de la procédure et aux textes en vigueur s'y rapportant, les procédures prévues dans ce cadre.

II. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

2.1. Objet de l'enquête

Par délibération du 13 décembre 2016, la Conseil Municipal de la commune de LIMOGES a prescrit la révision générale de son Règlement Local de Publicité (RLP).

La commune a exprimé de manière formelle sa volonté que la procédure entamée soit poursuivie jusqu'à terme par la Communauté d'Agglomération de LIMOGES METROPOLE après le transfert de compétence relative à l'élaboration des PLU en date du 27 mars 2017.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation en vigueur. Plus particulièrement, la loi rend les RLP en vigueur à la date du 14 juillet 2020 caduques. Faute donc de révision du RLP, le règlement national redevient applicable (bien sûr à l'époque l'épidémie de CORONAVIRUS n'avait pas été intégrée dans les réflexions).

La procédure de révision est identique à celle du PLU qui comprend entre autre un débat sur le plan d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le Conseil Municipal de la Ville de LIMOGES a donc décidé de réviser le RLP du 1^{er} mars 2007 par délibération du 13 décembre 2016 comme indiqué précédemment.

Le projet de Règlement Local de Publicité de LIMOGES constitue un instrument de planification de la publicité avec pour objectif principal la protection du cadre de vie. Il s'agit d'apporter notamment grâce à un zonage

spécifique, une réponse en adéquation avec le patrimoine architectural, paysager naturel remarquable de la ville. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales dans le but aussi de réduire la pollution visuelle et ainsi de valoriser les paysages. Le RLP permet également au Maire de prendre les compétences en termes de police de la publicité et aussi de s'assurer de la bonne application du projet.

Le Conseil Communautaire de la communauté urbaine de LIMOGES METROPOLE en date du 26 septembre 2019 a arrêté le projet de RLP de la Communauté de LIMOGES. Il détermine les enjeux et les objectifs.

Après communication pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), le projet est donc soumis à la présente enquête publique au titre des « projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement »

2.2. Cadre juridique et réglementaire de l'enquête

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure aux enseignes et pré-enseignes. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2012 et prévoit une mise en conformité des RLP existants avec la nouvelle réglementation avant le 13 juillet 2020. Au-delà de cette date, s'il n'était pas révisé, il deviendrait caduc et les compétences d'instruction et de police de la publicité dépendraient du Préfet (voir les répercussions avec le Coronavirus).

Le Règlement Local de Publicité modifie, complète et précise la réglementation nationale qui résulte du chapitre 1^{er} titre VIII du livre V du Code de l'Environnement (articles L581-14 à L581-14-3 du Code de l'Environnement). Son élaboration est encadrée conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route.

Les procédures d'élaboration, de révision ou de modification d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sont les mêmes à celles relatives au Plan Local d'Urbanisme.

En pratique, le principe d'élaborer le RLP est soumis à délibération du Conseil Municipal en matière de PLU en application de l'article L1236 du Code de l'Urbanisme.

La Ville de LIMOGES possède un Règlement Local de Publicité dont la première version a été publiée le 28 juillet 1999. Il a fait l'objet d'une révision approuvée le 30 janvier 2007 et en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007.

La Ville de LIMOGES a mené depuis 2012, la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Les travaux sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Projet de Ville ont amené un éclairage nouveau sur le projet urbain de LIMOGES. Dans ce contexte, il apparaît indispensable de réviser le Règlement Local de Publicité afin de promouvoir une politique environnementale en matière de publicité extérieure. Les objectifs suivants ont été définis :

- Adapter le RLP aux nouvelles dispositions légales et réglementaires.
- Maîtriser la densité d'affichage publicitaire en particulier le long des axes routiers structurants.
- Assurer un équilibre entre les enjeux économiques forts du territoire et le développement des enseignes publicitaires.
- Veiller à la préservation du patrimoine bâti et paysager en édictant une réglementation adaptée aux spécificités du centre-ville et des secteurs de sensibilité paysagère (entrées de villes notamment)
- Limiter la présence des dispositifs à fort impact tels que les affichages.

En application de l'article L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal du 13 décembre 2016 a aussi délibéré sur les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration les habitants, les associations locales, les Personnes Publiques Associées et autres personnes concernées.

La Commune de LIMOGES a exprimé sa volonté que la procédure entamée par la Commune de LIMOGES soit poursuivie jusqu'à son terme par la Communauté d'Agglomération LIMOGES METROPOLE après le transfert

de compétence relative à l'élaboration des PLU en date du 27 mars 2017 lié à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE).

En application de l'article L581-41 du Code de l'Environnement, les orientations générales du RLP ont été soumises au débat et approuvées lors des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération LIMOGES METROPOLE lors de la séance du 21 décembre 2018.

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine LIMOGES METROPOLE a arrêté le projet de RLP et c'est donc ce projet qui est soumis à l'enquête publique.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de RLP a fait l'objet d'avis de la Commission Départementale compétente en matière de nature de paysages et de site qui s'est réunie le 10 décembre 2019 et qui a émis un avis favorable au projet.

L'enquête publique à laquelle est soumise le RLP est régie par le Code de l'Environnement chapitre III du titre II du livre 1^{er}, parties législatives et réglementaires (article L121-1 et suivants et R123-1 et suivants) et par le Code de l'Urbanisme (article L153-19 et 153-8 à 153-10).

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU et aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

III. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

3.1. Le contexte territorial

Placé entre le Massif Central à l'est et l'Arc Atlantique à l'ouest, le Limousin est situé dans la Région Nouvelle Aquitaine. LIMOGES, Préfecture de la Haute-Vienne, occupe une position prédominante dans la Région tant sur le plan démographique qu'économique

Elle compte aujourd'hui 134 460 habitants (INSEE 2019) et sa superficie est d'environ 78 kms. Elle est membre de la Communauté Urbaine LIMOGES METROPOLE qui regroupe 20 communes et rassemble 208 705 habitants.

LIMOGES possède de nombreuses infrastructures routières qui sont bien réparties et permettent de desservir un grand nombre de destinations dans toutes les directions.

Elle est traversée par l'autoroute A20 sur un axe nord-sud, l'OCCITANE qui la relie à PARIS vers le nord via ORLEANS et TOULOUSE vers le sud via CAHORS.

Elle est desservie par plusieurs routes nationales et départementales la RN141/D941 permet l'accès à la façade Atlantique à l'ouest et CLERMONT FERRAND à l'est (D941). La N147 au nord-ouest rejoint POITIERS et NANTES. La N21 tout comme la D704, PERIGUEUX et enfin la D979 dessert le parc naturel de MILLEVACHES en LIMOUSIN.

Plusieurs voies pénétrantes prolongent les routes menant à LIMOGES jusqu'au cœur de la ville. C'est notamment le cas de l'Avenue Baudin qui longe la Vienne vers Périgueux et qui rejoint l'A20 au Nord.

Enfin des boulevards périphériques complètent le tour de la ville : Schuman, Vignal, Borie, Mas Bouyol, Vanteaux et Valoine.

Le territoire dispose d'une richesse exceptionnelle. Il se compose de 6 entités caractérisées, par une ambiance paysagère propre.

- Le patrimoine naturel et le réseau hydrographique.
- Le patrimoine bâti.
- Les quartiers résidentiels et les pôles commerciaux de quartier.
- Les axes routiers structurants et les entrées de ville.
- Les zones d'activités économiques et commerciales.

- Les périmètres commerciaux hors agglomération.

Le RLP doit être un outil permettant la préservation du paysage urbain et rural ainsi que des sites à forte valeur patrimoniale. Un ensemble d'enjeux a été défini pour LIMOGES.

Pour le patrimoine naturel agricole et le réseau hydrographique :

- Proposer un règlement adapté à la protection de ces espaces.
- Traiter les enseignes pour le bon respect de leur environnement.
- Assurer la protection des berges de la Vienne en agglomération.

Pour le patrimoine bâti

- Adapter le règlement pour tenir compte des enjeux de mise en valeur du patrimoine par l'intégration des enseignes.
- Déterminer dans quelles conditions les implantations de publicité peuvent se réaliser.

Pour les quartiers résidentiels et les pôles commerciaux de quartier :

- Maintenir la publicité de manière limitée.
- Permettre aux commerces de disposer d'enseignes proportionnées à leur environnement proche.

Pour les axes structurants et les entrées de ville :

- Traiter à l'intérieur du territoire aggloméré les séquences de voies en fonction des enjeux traversés afin de permettre une implantation cohérente de la publicité et des enseignes.

Pour les zones d'activités économiques et commerciales :

- Maîtriser l'implantation en termes de densité de la publicité.
- Traiter les enseignes pour une meilleure intégration.

3.2. Nature et caractéristiques du projet RLP proposé à l'enquête publique

Conformément à la loi et en application de l'article R581-72 du Code de l'Environnement, le projet RLP est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes. C'est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire de la Ville de LIMOGES.

Lorsqu'un territoire se dote d'un RLP, ce dernier se substitue au régime général sachant que pour tout ce qui n'est pas prévue dans le RLP, ce sont les dispositions du RNP qui s'appliquent.

3.2.1. Objectifs et orientations

Dans un premier temps, un diagnostic a été effectué avec des rappels génériques et réglementaires en présentant de très nombreuses illustrations qui permettent de bien appréhender les différentes formes de publicités et d'enseignes existantes. Ensuite une analyse territoriale permet de mettre en exergue les principaux enjeux du territoire : patrimoine naturel et paysager, patrimoine bâti, quartiers résidentiels, axes structurants et zone d'activités économiques et commerciales.

Ensuite une analyse de la situation actuelle des dispositifs de publicités et d'enseignes a été réalisée permettant de mettre en évidence certaines caractéristiques locales ainsi que de nombreuses infractions et de non-respect de la réglementation.

A l'issue de ce diagnostic, les orientations retenues ont été regroupées en 3 thèmes.

- Orientation n°1
 - o Protection des lieux

- Exclure la publicité des secteurs naturels et paysagers.
- Fixer les normes qualitatives simples s'inspirant du RLP en vigueur pour les enseignes du centre-ville.
- Orientation n°2
 - Adaptations réglementaires
 - Réduire la densité des publicités
 - Adapter la surface des publicités aux typologies des lieux.
 - Adapter la surface maximale des enseignes scellées au sol en fonction des lieux d'implantation.
- Orientation n°3
 - Dispositifs lumineux
 - Définir des lieux où la publicité numérique peut-être autorisée.
 - Encadrer les enseignes numériques
 - Adapter les horaires d'extinction nocturne.

3.2.2. Le zonage retenu

Le règlement se décompose en deux chapitres.

- Le premier reprenant la publicité avec des règles propres aux cinq zones définies.
- Le deuxième reprenant les enseignes avec des règles propres aux quatre zones reprises.

Cette organisation permet de bien séparer les deux grands domaines et devrait faciliter leur mise en œuvre.

Les règles reprises permettent d'encadrer les dispositifs à l'intérieur d'un local et dont la vocation est de n'être vus que de l'extérieur en prévoyant des dispositifs numériques ou encore en limitant la publicité de petit format à 1 m² de surface cumulée, témoignage d'une volonté forte de la Ville de LIMOGES à protéger le cadre de vie.

Il est bon de rappeler que les enseignes commerciales doivent respecter et être adaptées à l'architecture de l'immeuble ou de la devanture commerciale et de la rue dans laquelle elles se situent. Les enseignes à plat doivent respecter les principes suivants :

- Être réalisées sur le bandeau de la devanture.
- Peintes ou en lettres découpées.
- Être réalisées au-dessus de la baie recevant la vitrine ou directement sur la vitrine.

Les enseignes doivent se limiter au nom du commerce et exclure les publicités, descriptifs et autres mentions.

Les zones définies sont les suivantes :

- Pour la publicité
 - Zone n°1 : couvrant la zone agglomérée du site patrimonial remarquable.
 - Zone n°2 : couvrant les zones commerciales et d'activités.
 - Zone n°3 : couvrant les entrées de ville et les grands axes.
 - Zone n°4 : couvrant les quartiers résidentiels.
 - Zone n°5 : couvrant les « espaces naturels ».

Pour chacune de ces zones, une couleur est affectée sur le document graphique.

- Pour les enseignes
 - Zone n°1 : couvrant la zone agglomérée du site patrimonial.
 - Zone n°2 : couvrant les zones commerciales et d'activités.
 - Zone n°3 : couvrant les entrées de ville et les grands axes.
 - Zone n°4 : couvrant le reste du territoire.

Pour chacune de ces quatre zones, une couleur est affectée (la même que la publicité) sur le document graphique.

En complément de ces zonages, les limites de l'Agglomération de LIMOGES ont été revues. L'arrêté municipal en date du 27 août 2019 définit les nouvelles limites pour l'ensemble du territoire.

3.3. Concertation préalable

Par délibération du Conseil Municipal de LIMOGES en date du 13 décembre 2016, la ville de LIMOGES a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité approuvé le 30 janvier 2007 pour sa mise en conformité avec les évolutions techniques mais également pour répondre aux objectifs de la loi GRENELLE II et renforcer la politique locale de lutte contre la pollution visuelle, la qualité des espaces publics et de favorisation de la trame noire.

3.3.1. La genèse du projet de la RPL.

Les principaux objectifs de la réunion ont été rappelés.

3.3.2. Les modalités de la concertation.

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du code de l'urbanisme il a été défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer tout au long du projet les habitants de la ville, les associations locales, les communes voisines, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les PPA et toutes les personnes intéressées.

Les modalités ci-après ont été retenues :

- Information sur le site internet de la ville.
- Information sur le bulletin municipal.
- Ouverture d'un registre à la Mairie ainsi que dans les Mairies annexes (LANDOUGE et BEAUNE).
- Organisation de réunion publique.
- Réunion avec les professionnels ainsi qu'avec les Personnes Publiques Associées.

3.3.3. La concertation

Ce projet de révision a été mené dans une démarche de concertation et co-construction avec les professionnels du secteur. Il a fait l'objet d'une forte collaboration entre la ville de LIMOGES et la Communauté Urbaine.

De plus la ville de LIMOGES a bénéficié du concours d'une Maîtrise d'œuvre Extérieur (bureau d'étude spécialisé).

3.3.3.1. Son déroulement

- Information sur le site internet de la ville. Une rubrique a été créée.
- Information dans le bulletin municipal de juin 2019.
- Ouverture de trois registres plus un au siège de la Communauté Urbaine.
- Organisation d'une réunion publique le 8 juillet 2019 en présence de Mr. Le Maire.
- Réunion avec les professionnels ainsi qu'avec les Personnes Publiques Associés.
 - o Pour les PPA le 22 février 2019
 - o Pour les professionnels le 8 mars 2019.

Le travail sur le règlement a fait l'objet de plusieurs réunions avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine les 3 et 17 mai 2019 et de deux réunions relatives aux enseignes et aux publicités le 18 juin 2019 pour recueillir les avis des professionnels.

3.3.3.2. La synthèse

Les registres de concertations mis en place ne contiennent aucune observation.

Diverses publications ont été assurées dans les journaux locaux.

Diverses observations ou remarques ont été faites par les professionnels lors des réunions ainsi que par les P.P.A. tout comme lors de la réunion publique du 8 juillet 2019.

3.3.3.3. Bilan de la concertation

Il démontre une implication essentiellement des professionnels du secteur.

3.4. La composition du dossier

3.4.1. Les pièces constitutives du dossier d'enquête

Conformément à la loi et selon l'article 581-72 du Code de l'Environnement, le projet de RLP est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et des annexes.

Le dossier de RLP en date du 26 septembre 2019 comprend :

- Une partie délibération à savoir :
 - o Extrait des délibérations du Conseil Municipal de LIMOGES en date du 13 décembre 2016.
 - o Extrait des délibérations du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2018.
- D'un rapport de présentation comprenant 131 pages se décomposant ainsi :
 - o Une introduction rappelant les pièces constitutives du RLP, les objectifs recherchés et le champ d'application matériel.
 - o L'analyse territoriale.
 - o L'analyse des dispositions réglementaires.
 - o Le diagnostic.
 - o Les constats avec la synthèse.
 - o Les orientations.
 - o Les explications sur les choix.
- D'un règlement comprenant 38 pages avec deux chapitres :
 - o L'un pour la publicité.
 - o L'autre pour les enseignes.
- Quatre annexes :
 - o Le périmètre RLP « les zones de publicités » (document graphique).
 - o Le périmètre RLP « les zones d'enseignes » (document graphique).
 - o L'arrêté n°2019-050441 du 27 août 2019 définissant les limites d'agglomération de la commune de LIMOGES (document graphique).
 - o L'arrêté de la commune de LIMOGES n°202000449 en date du 20 janvier 2020 définissant les limites d'agglomération de la commune de LIMOGES prenant en compte des observations de différents organismes avec un document graphique.

L'ensemble de ces éléments constitue le document n°1.

Le dossier comprend également des pièces communes relatives à l'enquête publique et sont complémentaires au dossier.

Elles sont regroupées dans deux chemises différentes.

- La première composée ainsi :
 - o L'ordonnance de désignation du commissaire enquêteur dossier E20000005/87 RLP en date du 23 janvier 2020 suite à la demande du Président de LIMOGES METROPOLE en date du 20 janvier 2020 au Tribunal Administratif de LIMOGES (pièce n°1).
 - o La déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2020 (pièce n°2).
 - o D'un extrait du Conseil Communautaire de LIMOGES METROPOLE communauté urbaine en date du 26 septembre 2019 avec un bilan de la concertation de décembre 2016 à l'arrêt du RLP septembre 2019. (pièce n°3).
 - o Du compte rendu de la réunion de la formation « Publicité » de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne en date du 10 décembre 2019 reçu le 3 janvier 2020 (pièce n°4).
 - o De l'arrêté n°202000041 du 30 janvier 2020 de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine portant ouverture d'une enquête publique préalable à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de LIMOGES (pièce n°5).
 - o Des publications dans les journaux Le Populaire du Centre et l'Union Et Territoires en date du 7 février 2020 et des 26 et 28 février 2020 (4 publications) (pièce n°6).
 - o D'une copie de l'affichette sur le terrain (pièce n°7).
 - o Des registres d'enquête (pièces n°8 Ville de Limoges, n°9 Mairie annexe de BEAUNE, n°10 Mairie annexe de LANDOUGE, n°11 siège de LIMOGES METROPOLE Communauté Urbaine)
- La deuxième composée des réponses formulées par les Personnes Publiques Associées à savoir parvenues à la Communauté d'Agglomération dans le délai de 3 mois impartis par la réglementation constituant le document n°2.
 - o Du rapport de la Direction Départementale des Territoires en date du 9 janvier 2020 suite au courrier de LIMOGES METROPOLE en date du 9 octobre 2019.
 - o De la réponse du Conseil Départemental de la Haute-Vienne en date du 7 janvier 2020 suite au courrier repris ci-dessus.
 - o De la réponse de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne en date du 18 décembre 2019 suite au courrier repris ci-dessus.
 - o De la réponse de l'Association des Paysages de France en date du 23 décembre 2019 suite au courrier repris ci-dessus.
 - o De la réponse de l'Association du Vieux Limoges en date du 11 décembre 2019.

3.4.2. Remarques du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête.

Après lecture des différents documents contenus dans le dossier d'enquête, ce dernier me paraît assez complet. En effet sur un domaine assez technique les nombreux exemples repris dans l'annexe n°1 permettent de comprendre et d'illustrer ces différentes formes de publicité et d'enseignes.

Le dossier présenté est conforme à l'article R581-72 du Code de l'Environnement à savoir composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes.

Il aurait été souhaitable de numéroter les quatre annexes sachant que leur identification aurait été plus rapide. J'ai noté également que les définitions étaient fournies permettant de bien appréhender les dispositions réglementaires qu'il contient.

3.5. Avis des services et organismes consultés dans le cadre du projet.

Conformément à l'article 581-14-1 du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération de LIMOGES METROPOLE a transmis le projet de RLP arrêté par délibération en date du 26 septembre 2019 aux Personnes Publiques Associées.

Les différents avis figurent au dossier soumis à enquête.

Services de l'Etat Organismes	Date des avis	Avis et remarques formulées
Direction Départementale des Territoires	09/01/2020	<p>Certains points permettant de justifier la rédaction du règlement auraient mérités d'être détaillés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les emplacements au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR) sont réduits se limitant à 7 emplacements muraux et 3 scellés au sol sans que des éléments relatifs à leur justification ne soient fournis. - L'ensemble de la « zone blanche » aurait pu être intégrée à la zone 5 - En ce qui concerne les limites de l'Agglomération, il aurait été intéressant de reprendre les anciennes limites pour distinguer les évolutions. - De nombreuses modifications de détail doivent être prises en compte. - <u>Rapport de présentation</u> En plus des points de détails, préciser la détermination des « espaces verts d'intérêt paysagers » page 124. Page 126 ; afin d'autoriser l'affichage numérique animé sur le mobilier en hyper centre, fournir des éléments de justification. Page 131, revoir la présentation de la zone 1 au niveau du 2^{ème} paragraphe avec le 4^{ème} paragraphe disant le contraire. - <u>Le règlement</u> Page 12, revoir le titre du paragraphe PE III - Page 13, revoir le contenu. - Page 15, article P1.1 modification à effectuer. - Page 19, article P31, modification à effectuer. - Page 27, article EB, rappeler que toutes les enseignes sont supprimées. - Page 31, article EE1, modification à effectuer - Page 31, modification suggérée sur le bandeau ainsi que la 32 <ul style="list-style-type: none"> o Modification épaisseur de la saillie réduite de 0,10 cm à 0,08 cm o Dérogations prévues forme les enseignes perpendiculaires – reprendre sur cadre réglementaire. Revoir la surface maximale (0,64 m² par exemple) - Page 32, préciser l'épaisseur des enseignes perpendiculaires. Fournir des précisions pour l'éclairage des enseignes. - Page 33, pour la zone 2 effectuer la modification. <ul style="list-style-type: none"> o 2 suggestions intéressantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Revoir les enseignes perpendiculaires du type « tabac-presse-FDJ-PMU »

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Revoir les enseignes parfois lumineuses qui se développent sur les stores ou parasols.
Conseil Départemental de la Haute-Vienne	07/01/2020	<ul style="list-style-type: none"> - Sur les RD 29, 11 et 250, question sur les limites de l'Agglomération. - zone E4 – disposition des articles R418-1 à 418-9 du code de la route sont applicables. Sont-elles en conformité avec les textes. - Les différences entre les légendes et les couleurs comme indiquées par la DDT.
Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne	18/12/2019	Pas de remarque
Association de Protection de l'Environnement Paysages de France	23/12/2019	<p>Présentation du projet</p> <p>Paysages de France suggère que des tableaux synthétiques reprenant les règles d'implantation des publicités ou des enseignes dans les différentes zones soient présentés.</p> <p>A mon avis, pas nécessaire car suffisamment clair. Assurer au mieux l'égalité entre les habitants d'un même territoire tout en protégeant l'environnement.</p> <p>Plusieurs remarques d'ordre général. Paysages de France suggère des préconisations. Avis du maître d'ouvrage sur ces pistes ?</p> <p>Déconstruction des mesures de protections instaurées par le Code de l'Environnement.</p> <p>Y a-t'il des lieux d'interdictions de la publicité par rapport à l'article L581-8 ? Sinon, que penser de la préconisation à 2m² maximum.</p> <p>Publicités scellées au sol et sur les murs des formats incompatibles avec une protection de l'environnement.</p> <p>Suggestion de Paysage de France de limiter à 4m² la publicité murale en 21, 22 et 23 et d'interdire la publicité au sol sauf éventuellement en 22 en la limitant à 2m².</p> <p>Omniprésence de la publicité sur le mobilier urbain.</p> <p>Suggestion de limiter le mobilier urbain à 2m² maximum. Interdire le numérique et reprendre en règle la densité.</p> <p>Publicité numérique</p> <p>Précaution de l'interdire sauf exceptionnellement en 22 en la limitant à 1m².</p> <p>Bâches de chantier</p> <p>Limiter à 12m² la publicité sur les bâches de chantier.</p> <p>Les enseignes sur façade démesurées.</p> <p>Préconisation de limiter</p> <ul style="list-style-type: none"> • à 6m² pour les façades supérieures à 50m². • à 4m² pour les façades inférieures à 50m². <p>Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (>1m²)</p>

		<p>Préconisation d'interdire les enseignes scellées au sol sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.</p> <p>Enseignes numériques Suggestion de les interdire.</p> <p>Enseignes sur toitures Suggestion de les interdire en 22 ou à défaut de les limiter à 8m².</p> <p>Enseignes temporaires de moins de 3 mois Suggestion de limiter à deux opérations dans l'année avec une durée maximale d'installation d'un mois tout en demandant les dates de l'opération commerciale de l'enseigne</p> <p>Enseignes sur clôture Suggestion de les limiter en nombre et en surface les enseignes apposées sur des murs de clôture maçonnés et interdire le cumul enseigne scellée au sol + enseigne sur clôture.</p>
Association Renaissance du Vieux Limoges	11/12/2019	<p>Indique que les mesures édictées par le projet sont favorables à une amélioration de la qualité des paysages de la commune.</p> <p>Souligne que le dossier communiqué relève de très nombreuses violations de la réglementation sont constatées et qu'il n'y a aucune procédure de contraindre pour les éliminer.</p> <p>S'interroge sur l'application des nouvelles règles dans le RLP. Donc l'association n'émet pas d'avis.</p> <p>Quelle réponse apporte le maître d'œuvre à ces questionnements ?</p>

Le commissaire enquêteur note par ailleurs que la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Haute-Vienne réunie le mardi 10 décembre 2019 (voir compte rendu en date du 3 janvier 2020) a émis un avis favorable au projet RLP tout en demandant à la collectivité de rajouter un glossaire au projet.

Plusieurs remarques ont été toutefois formulées :

- Pour les plages d'extinction des dispositifs lumineux, elles sont plus restrictives que celles prévues par le Code de l'Environnement.
- Large échange au sujet des croix sur les pharmacies qui ne respectent pas les règles définies.
- L'affichage temporaire et son « utilisation »
- Echanges sur l'interdiction des écrans numériques dans les vitrines.
- Les règles de hauteur d'implantation des consignes.

A la lecture de ce compte rendu, le commissaire enquêteur relève qu'il n'y a pas d'opposition à ce projet, quelques points repris ci-dessus restant à clarifier.

IV. ORGANISATION DE L'ENQUETE

4.1. Démarches préalables avant l'ouverture de l'enquête publique

Dès réception de ma désignation par le Tribunal Administratif de LIMOGES le 23 janvier 2020 j'ai pris contact avec Mme la responsable en charge des enquêtes publiques à la Communauté Urbaine de LIMOGES METROPOLE.

La réunion a été fixée au jeudi 30 janvier 2020. Elle s'est déroulée de 9h à 10h30 à LIMOGES METROPOLE en présence

- De Mme Maeva AMIAUX, chef d'unité gestion à LIMOGES METROPOLE
- De Mme Catherine LORTHOIS et Mme Julie PASQUET de la Ville de LIMOGES.

La réunion a porté sur la procédure à mettre en place, le calendrier à définir (dates, jours et heures). Un échange a ensuite eu lieu sur le contenu de l'arrêté d'enquête et plus particulièrement sur l'ouverture d'une adresse courriel pour recevoir les observations du public. Puis il m'a été présenté par les représentantes du maître d'œuvre (la Ville de LIMOGES) le dossier élaboré avec à l'appui différents commentaires.

Un dossier d'enquête m'a été remis ce jour-là pour me permettre de m'imprégner de ce projet.

Pour me permettre de vérifier l'affichage, j'ai demandé le mardi 18 février de me fournir le plan d'affichage qui m'a été transmis le même jour. J'ai convenu avec le maître d'œuvre, la Ville de LIMOGES d'une visite des qui a été fixée au vendredi 14 février 2020.

Le jeudi 20 février je me suis déplacé à LIMOGES METROPOLE pour côter et parapher les différents dossiers (y compris les 4 registres d'enquête à savoir 1 pour LIMOGES METROPOLE, 1 pour la ville de LIMOGES et 2 pour les Mairies annexes de BEAUNE LES MINES et LANDOUGE). Cette opération s'est déroulée de 15h30 à 17h30.

4.2. Visite des lieux

Elle a eu lieu le vendredi 14 février 2020 de 14h00 à 15h45. J'étais accompagné de Mmes LORTHOIS et PASQUET. Elle m'a permis de mieux comprendre les points les plus stratégiques ou sensibles. Compte-tenu de leur parfaite connaissance des lieux, et bien sûr des commentaires apportés, cela m'a permis d'abord de découvrir la publicité et les enseignes ainsi que les supports utilisés. Elles m'ont fait remarquer que la réglementation était parfois respectée mais que par contre dans certaines zones (Nord notamment) il y avait une multitude de cas non conforme. Cela m'a aussi permis de situer la complexité du dossier et sur le fait que ce projet devait se programmer dans le temps, que la négociation devrait être de mise dans la mise en œuvre.

4.3. Mesures liées à l'épidémie de CORONAVIRUS

L'enquête initialement prévue du lundi 24 février 2020 au mardi 24 mars 2020 a dû être suspendue à partir du samedi 14 mars 2020 compte tenu de l'entrée en état d'urgence sanitaire liée au COVID 19. De ce fait les deux permanences prévues le mercredi 18 et le mardi 24 mars 2020 (fin de l'enquête) n'ont pu se tenir.

Après entretien téléphonique avec le chef de projet, et confirmation par courrier (pièce n°15), j'ai avisé le Tribunal Administratif de LIMOGES de la suspension de l'enquête publique (pièce n°14).

J'ai adressé un courriel le jeudi 4 juin 2020 au chef de projet de LIMOGES METROPOLE (pièce n°15) pour connaître l'évolution de l'enquête publique.

J'ai reçu le mercredi 20 mai 2020 (pièce n°16) un courrier du Tribunal Administratif de LIMOGES me rappelant la procédure à appliquer pour la suite de l'enquête publique et me confirmant comme commissaire enquêteur pour la suite de l'enquête publique.

J'ai été contacté le lundi 3 août 2020 par Madame la Chef de Projet pour me demander mon accord en vue d'organiser une réunion avec le maître d'œuvre pour mettre en place le complément d'enquête. Une confirmation a été faite par courrier le 3 août 2020 (pièce n°17)

Cette rencontre s'est tenue le jeudi 20 août 2020 de 14h30 à 15h30 en présence

- De Mme AMIAUX chef de projet de LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE.
- De Mmes LORTHOIS et PASQUET de la Mairie de LIMOGES en charge de ce dossier.

La discussion a porté sur la mise en place du complément d'enquête équivalent en termes de durée à la partie non assurée du 14 mars au 24 mars 2020 ainsi que sur la partie publicité de l'enquête, sur les mesures de sécurité liées au COVID 19.

Après discussion, le complément d'enquête a été fixé du lundi 21 septembre au vendredi 2 octobre 2020.

Un nouvel arrêté abrogeant d'une part l'arrêté initial et fixant d'autre part le complément d'enquête a été élaboré par LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE n°20020000367 en date du 27 août 2020 (pièce n°18).

Les mesures de publicité ont été reconduites. Un article nouveau a été repris avec les mesures de sécurité relatives au COVID 19 avec l'affichage de fiches (pièces n°19) à l'entrée des différents locaux liés à l'enquête publique. De plus des insertions dans les journaux Le Populaire Du Centre et Union Et Territoires ont été assurées (pièce n°20).

Il faut préciser que compte-tenu de l'organisation d'un complément d'enquête les 4 registres d'enquête ont été prorogés. Cette opération a eu lieu à la Mairie de LIMOGES le 16 septembre 2020 de 14h30 à 15h15.

Les deux permanences fixées dans le cadre du complément d'enquête se sont tenues aux dates fixées dans l'arrêté 2002000041 à savoir :

- Le lundi 21 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 2 octobre 2020 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de LIMOGES

Elles se sont déroulées sans aucun incident. Les mesures liées au COVID 19 ont été appliquées dans leur intégralité.

Il faut également préciser en accord avec le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre qu'un courrier a été adressé aux personnes ayant fourni une contribution qui en fait se retrouvait hors délai pour indiquer qu'un complément d'enquête était organisé (pièce n°21).

4.4. Publicité de l'enquête

4.4.1. Par voie d'affichage

L'avis d'enquête (de couleur jaune) de format A2 a été affiché 15 jours avant l'ouverture de l'enquête RLP dans les panneaux municipaux réservés à cet effet sur la commune de LIMOGES. 55 points d'affichage ont été alimentés ce qui permet de dire que l'ensemble du territoire de la Ville de LIMOGES a été couvert. J'ai vérifié cet affichage le mardi 19 février 2020 sur environ 25 points d'affichage de 10h00 à 11h30. Je n'ai relevé aucune anomalie.

J'ai effectué une deuxième vérification le lundi 9 mars 2020 sur une vingtaine de points d'affichage de 15h00 à 16h00 et là aussi aucune anomalie n'a été constatée.

De plus, compte-tenu de l'interruption de l'enquête, un nouvel affichage a été assuré dans les mêmes conditions que pour la première partie de l'enquête (voir point 4.3)

Un certificat d'affichage de la Mairie de LIMOGES a été établi pour attester de la conformité de cette opération (pièce n°12) et par LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (pièce n°13).

J'ai effectué une vérification le mercredi 23 septembre 2020 de 10h00 à 11h00 pour le complément d'enquête.

4.4.2. Par voie de presse

La publicité officielle de l'enquête a été effectuée dans les délais légaux par insertion dans les journaux régionaux en rubrique des annonces légales.

La première parution a eu lieu le vendredi 7 février 2020 dans les journaux Le Populaire du Centre et l'Union des Territoires (pièce n°6).

La deuxième parution a eu lieu le 26 et 28 février 2020 dans les journaux le Populaire du Centre et l'Union des Territoires (pièce n°6).

Il faut également préciser qu'une information a eu lieu le samedi 19 septembre 2020 dans le journal Le Populaire du Centre (pièce n°20).

De plus une information a été produite dans le journal de la Ville de LIMOGES rappelant la reprise de l'enquête pour le complément.

De plus deux autres parutions ont eu lieu dans les mêmes journaux les 4 et 25 septembre 2020 pour tenir compte du prolongement de l'enquête publique (pièce n°20).

4.4.3. Par internet

La public a aussi eu la possibilité de s'informer sur l'organisation de l'enquête publique et le contenu du projet en consultant le site internet de la Ville de LIMOGES (<http://www.ville-limoges.fr>) section « renseignements pratiques » rubrique « annonces légales et sur le site internet de LIMOGES METROPOLE Communauté Urbaine (<http://www.agglo-limoges.fr>) « enquête publique ».

Par ailleurs le dossier pouvait être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public à LIMOGES METROPOLE, siège de l'enquête publique pendant les jours et heures d'ouvertures des bureaux au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00)

4.4.4. Avis du commissaire enquêteur sur cette partie

Je précise que tous les affichages de l'avis d'enquête sont restés en place durant toute la durée de la procédure. Je considère que l'information au public a été assurée de façon tout à fait satisfaisante et que chaque personne qui souhaitait y participer possédait tous les éléments pour se rendre aux lieux de permanences ou formuler ses observations par internet.

V. DEROULEMENT ET CLÔTURE DE L'ENQUETE

5.1. L'organisation et la tenue des permanences

Quatre registres d'enquête établis selon les textes réglementaires, côtés, paraphés et ouverts par mes soins (1 au siège de la Communauté Urbaine, un à la ville de LIMOGES, deux dans les Mairies annexes de BEAUNE LES MINES et LANDOUGE) ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique ainsi que les dossiers d'enquêtes complets aux jours et heures prévus dans les 4 points.

Le public a pu formuler ses observations, soit en les consignant sur les registres à feuillets non mobiles numérotés de 1 à 15, soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à LIMOGES METROPOLE Communauté Urbaine ou par voie électronique à l'une des adresses dédiées suivantes

<http://www.ville-limoges.fr> ou <http://www.agglo-limoges.fr> pour être annexées au registre d'enquête correspondant.

En application de l'arrêté n°202000041 du 30 janvier 2020 de LIMOGES METROPOLE Communauté Urbaine portant organisation de l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en assurant trois permanences suite à l'épidémie de COVID 19, à savoir :

- Le mercredi 24 février 2020 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de LIMOGES
- Le jeudi 5 mars 2020 de 14h à 17h00 à la Mairie annexe de BEAUNE LES MINES
- Le vendredi 13 mars 2020 de 9h à 12h00 à la Mairie annexe de LANDOUGE

De plus deux autres permanences ont été organisées suit au complément d'enquête à savoir :

- Le lundi 24 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de LIMOGES.
- Le vendredi 2 octobre 2020 de 14h à 17h00 à la Mairie de LIMOGES.

Ces permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, les salles mises à disposition pour recevoir le public étaient suffisamment spacieuses pour permettre à consultation des documents qui composaient le dossier d'enquête. Les horaires de fin de permanence ont été respectés.

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, le dossier d'enquête était consultable dans les 4 lieux repris ci-dessus et d'après l'information demandée auprès des personnes responsables, très peu de personnes ont sollicité des informations.

Durant ses permanences, le commissaire enquêteur a pu échanger avec le personnel de chaque point d'accueil et je confirme qu'il n'y a eu aucune anomalie.

5.2. Clôture de l'enquête publique

Elle a eu lieu le vendredi 2 octobre 2020 à 17h00. J'ai donc clos le registre d'enquête de la Mairie de LIMOGES pour être annexé à mon rapport le moment venu. J'ai récupéré les 3 autres registres à savoir LIMOGES METROPOLE, Mairie annexe de BEAUNE et LANDOUGE le lundi 5 octobre 2020 pour en faire de même.

5.2.1. Le procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R123 18 du code de l'environnement j'ai remis le lundi 5 octobre 2020 au chef de projet de LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE et au maître d'œuvre Ville de LIMOGES un procès-verbal de synthèse résumant les différentes contributions et les questions s'y rapportant (pièce n°21). J'ai attiré l'attention sur les nombreuses questions posées, donnant lieu à un temps d'échange et de commentaires. J'ai insisté sur les points particuliers soulevant des questions et des approfondissements et bien sûr des réponses précises. La rencontre s'est déroulée de 15h00 à 16h00.

La contribution n°9 (M. Serge GIRAUD) parvenue à la Mairie de LIMOGES sur le site internet ouvert à cet effet à 17h04. Après discussions le lundi 5 octobre 2020 lors de la clôture des autres registres d'enquête avec Madame le maître d'ouvrage et Mesdames les maîtresses d'œuvre, j'ai proposé de prendre en compte cette contribution parvenue certes hors délai mais de quatre minutes.

Par contre une contribution de SCANDERE PUBLICITE – 1 rue Jean Monnet – 87170 ISLE en date du 23 septembre 2020 adressée par voie postale est parvenue le lundi 5 octobre 2020 à la Mairie de LIMOGES (cachet de la poste le 3 octobre 2020) donc hors délai (date limite le 2 octobre 2020) n'a pas été prise en compte.

De plus une autre contribution de la société d'affichage GUERAUDY en date du 9 octobre 2020 est parvenue largement hors délai et n'a pas été prise en compte.

5.2.2. Le mémoire en réponse

Le mémoire en réponse de LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE en date du 15 octobre 2020 est parvenu au commissaire enquêteur d'abord par SMS même jour à 18 H. Il a été commenté au préalable le même jour de 14h30 à 14h45 en présence du chef de projet de LIMOGES METROPOLE et des deux personnes en charge du dossier à la Mairie de LIMOGES (piècen°22).

Le commissaire enquêteur après en avoir pris connaissance observe que le maître d'ouvrage et surtout le maître d'œuvre ont répondu méthodiquement à chacune des questions posées dans le P.V. de synthèse.

5.3. Climat général de l'enquête et le public rencontré durant les permanences

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat y compris le complément d'enquête lié au COVID 19. Les mesures liées à ces dernières directives ont été appliquées sans problème, l'ensemble des personnes concernées respectant les différentes directives.

VI. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

6.1. Les contributions et la réponse à chaque réclamation, du chef de projet et du maître d'œuvre ainsi que l'avis du commissaire enquêteur

Le principe retenu par rapport à cette partie est le suivant :

- Examen des questions posées par les PPA, réponse du chef de projet maître d'ouvrage (MOA) et de la maîtrise d'œuvre (MOE), puis avis du commissaire enquêteur et après même principe mais rapport aux contributions individuelles.

Direction Départementale des Territoires (DDT)

Dans le projet de révision, il y a de nombreuses mises à jour du projet concernant notamment la couleur des différentes zones ainsi que d'autres modifications mineures. Il conviendra donc de mettre à jour ce document.

A l'issue du diagnostic, dans le rapport de présentation il y a des choix opérés. Ainsi au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR) les emplacements publicitaires admis ont été considérablement réduits se résumant à 7 emplacements muraux et 3 scellés au sol, pourquoi un tel choix ? Peut-on penser que dans le SPR, tous les emplacements auraient pu être supprimés puisque dans la zone publicité 1 (SPR) le principe général, la publicité murale est interdite ainsi que la publicité scellée au sol sauf exceptions.

Au niveau de cette partie, il conviendrait d'expliquer ces exceptions.

De plus, dans le règlement quelques points devraient être complétés.

- Pour la « zone blanche » intégration de celle-ci dans la zone 5.
- Les limites de l'agglomération sont annexées au projet ce qui au demeurant est important.

Par contre la suggestion de la DDT est intéressante. Il aurait pu être repris les anciennes limites sur les nouvelles pour comparer l'évolution.

Pour les compléments à l'analyse technique du projet RLP, il conviendra :

- De prendre en compte toutes les modifications matérielles.
- D'apporter des précisions sur la détermination des « espaces verts d'intérêt paysager ». Où sont-ils ? De quoi s'agit-il ?
- Apporter des éléments de justification pour autoriser l'affichage numérique sur le mobilier en hyper centre. Page 131 – Zone 1 anomalie entre le 2ème paragraphe et le dernier. Au niveau du

règlement, il conviendra de prendre en compte des nombreuses observations de la DDT (de la page 12 à la page 35) avec pour les enseignes perpendiculaires, il conviendra de préciser les dérogations, tant en indiquant l'éclairage de ces enseignes avec les particularités concernant les enseignes du type « total presse FDJ-PMU ».

Réponse du chef de projet maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre :

- PLANS DE ZONAGE

Plusieurs incohérences de couleurs ont été relevées qui seront corrigées dans la version définitive du document.

Pour ce qui est de la zone « blanche » de publicité qui se situe hors agglomération, la publicité y est interdite selon l'article L581-7 du code de l'environnement. Pour des raisons d'instruction des futures demandes d'autorisation et de transparence de l'information il n'est pas souhaitable qu'elle soit fusionnée avec la zone n°5 « Espaces naturels » pour laquelle le fondement juridique est l'article L581-4 du code de l'environnement.

La proposition de la DDT de superposer les anciennes limites d'agglomération et les nouvelles afin d'en montrer l'évolution peut être envisagée.

La recommandation de réduire les caissons éclairés à 8 cm au lieu de 10 ne sera pas suivie. Le règlement réduit déjà considérablement les dimensions par rapport aux 25 cm autorisés dans le RNP.

S'agissant de la possibilité de limiter la surface maximale des enseignes perpendiculaires à 0,64 m², le règlement actuel, tel que rédigé, ne permet pas de dépasser les 0,36 m² (hors voies larges pour lesquelles une dérogation peut être accordée). Il ne sera donc pas donné suite à cette proposition.

Une épaisseur de 7 cm est recommandée pour les enseignes perpendiculaires. Cette épaisseur n'étant pas encadrée aujourd'hui, la maîtrise d'ouvrage propose de la fixer à 10 cm au même titre que pour les enseignes à plat.

Les préconisations concernant l'éclairage des enseignes (rétroéclairage, spots...) sont d'ordre esthétique et relèvent d'avantage de l'avis au cas par cas des services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine lors de l'instruction des autorisations. Il ne sera donc pas donné suite à cette proposition.

- EMPLACEMENTS DEROGATOIRES EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

L'article L581-8 2° du code de l'environnement proscrit la publicité dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables. Le même article L581-8 du code de l'environnement dispose que le RLP peut déroger à cette interdiction.

Alors que le RLP actuellement en vigueur autorisait plus de 60 dispositifs dans le périmètre du SPR, le projet arrêté propose le maintien de 10 dispositifs : 7 muraux et 3 scellés au sol.

La ville de Limoges avait souhaité, dans un premier temps, interdire toute publicité en SPR. Ces exceptions résultent du dialogue établi pendant tout le déroulement de la phase réglementaire avec les professionnels de l'affichage. En effet, le RLP ne se résume pas à la protection de l'environnement paysager et urbain. Il s'agit également de trouver un équilibre avec les intérêts de la profession des afficheurs publicitaires et de la pérennité de leur modèle économique.

Sur une trentaine de sites proposés au maintien par les professionnels, 10 ont été retenus après analyse technique de la ville de Limoges selon les critères suivants :

- Ne pas créer de masque visuel supplémentaire (mural /scellé au sol devant mur / perspective réduite) ;
- Ne pas se situer à proximité immédiate d'un élément patrimonial remarquable ;
- Ne pas être situé dans un environnement urbain sensible ou « qualitatif »

Comme présenté en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), au moins un de ces dix emplacements sera supprimé de fait dans le cadre du projet de réaménagement de l'entrée de ville des Casseaux.

- PRECISIONS DIVERSES A APPORTER

Les corrections matérielles relevées seront reprises dans le projet.

Concernant les EVIP, il s'agit des Espaces Verts d'Intérêt Paysagers du Plan Local d'Urbanisme (PLU) identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation »

De fait, ces secteurs, tout comme les Espaces Boisés Classés (EBC) méritent une protection de nature à justifier l'éviction de toute forme de publicité dans leur périmètre.

Concernant l'affichage numérique sur mobilier urbain en hyper centre, il existe une nécessité de communication des activités municipales ou privées (en partenariat avec la collectivité). Par ailleurs, il permet la diffusion d'informations réglementaires municipales (nouvelle législation, recensement, règles de circulation...).



Exemple d'information diffusée sur mobilier urbain numérique

Le projet de RLP limite largement le recours au numérique en le limitant aux seuls petits mobiliers urbains et en secteurs économiques. Il s'agit, malgré une volonté forte de préservation de la santé et de l'environnement, de garder une ouverture aux nouvelles technologies.

De plus, leur implantation est soumise à un double contrôle : la collectivité choisit un lieu d'implantation mais l'autorisation préalable est soumise à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en Secteur Patrimonial Remarquable (SPR).

Enfin, leur intensité lumineuse est contrôlée par la collectivité (qui est le maître d'ouvrage de l'installation) et leur surface est limitée à 2m².

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses fournies sont en cohérence avec les objectifs fixés dans le cadre du projet de RLP. Il est nécessaire de rappeler que toute installation

de publicité, de pré-enseigne ou enseigne est réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elles sont visibles d'une voie publique. L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique mais aussi dans une certaine mesure la sécurité routière sont les principaux objectifs de la réglementation du cadre du RNP (Règlement National de Publicité). La commune de LIMOGES a décidé de l'adapter à son territoire avec en général des règles plus restrictives (RLP). C'est le cas pour le SPR (Site Patrimonial Remarquable). Les MOA et MOE expliquent que suite au dialogue établi dans le cadre de la concertation le chiffre a été réduit à 10, les professionnels auraient souhaité une trentaine de sites. Il est fourni d'ailleurs les critères retenus.

Il est fourni également des explications sur les Espaces Verts d'Intérêt Paysages (EVIP) du PLU.

Diverses modifications (couleurs et autres) devront être effectuées dans le document définitif. Toutes les réponses demandées dans mon P.V. de synthèse ont été fournies.

Observations du Conseil Départemental de la Haute-Vienne

Au niveau des modifications des limites de l'Agglomération de LIMOGES, les remarques du Département ont-elles été prises en compte, les documents fournis ne permettent pas d'y répondre ?

Réponse du chef de projet maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre :

Les remarques ont été prises en compte pour la reprise des limites d'agglomération dans l'arrêté du 20 janvier 2020.

Concernant les incohérences cartographie/texte, les corrections seront apportées dans le texte

Avis du commissaire enquêteur :

Rien à ajouter. Les remarques ont été prises en compte.

Compte rendu de la réunion de la formation « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne du mardi 10 décembre 2019.

Un participant demande que des précisions soient apportées dans le règlement concernant les enseignes « numériques ».

Dans le SPR, alors que dans le règlement national elles sont interdites, qu'est-ce qui justifie la mise en place de 7 grands panneaux publicitaires ?

Réponse du chef de projet maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre :

Concernant les précisions demandées sur certains types d'enseignes numériques (et notamment les croix de pharmacie) : en matière d'enseignes, le code de l'Environnement ne différencie pas les différentes typologies d'enseignes lumineuses. Elles sont toutes soumises aux mêmes règles quelque soit le mode d'éclairage (spot, caisson, numérique, néon...).

Le règlement indiquera dans l'article E.G., la définition d'une enseigne numérique.

Concernant l'argumentaire pour le maintien de 10 emplacements dérogatoires en SPR : cf. Il ci-dessus.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse fournie permet d'apporter des précisions sur les enseignes numériques, de même sur les dix emplacements du SPR.

Remarques de l'Association Protection de l'Environnement « Paysages de France » dans son compte rendu en date du 23 décembre 2019.

Sans reprendre points par points les différentes observations, je demande que des réponses soient apportées aux diverses remarques reprises en vert sur ce document.

Réponse du chef de projet maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre :

PUBLICITE

Préconisation de Paysages de France :

Afin que le principe d'égalité soit respecté au mieux et que les écarts éventuels entre les différentes zones soient réduits au maximum, Paysages de France propose :

- qu'un format unique de 4 m² maximum soit appliqué sur l'ensemble des secteurs où la publicité murale ne sera pas interdite ;
- que la publicité scellée au sol soit proscrite là où le règlement national de publicité (RNP) l'autorise, à tout le moins qu'elle ne soit admise que dans des secteurs plus restreints et ne puisse dépasser une surface de 2 m², ni une hauteur de 2 mètres.

Afin que le principe d'égalité soit respecté au mieux et que les écarts éventuels entre les différentes zones soient réduits au maximum, Paysages de France propose : Le RLP se doit d'être ambitieux tout en respectant l'équilibre entre qualité du cadre de vie et modèle économique. Le projet de RLP se montre d'ores et déjà volontariste en réduisant à 8 m² la surface de la publicité, alors que le RNP prévoit un maximum de 12 m².

Il ne sera donc pas donné suite à cette proposition.

Préconisation de Paysages de France :

Ne pas déroger aux lieux d'interdiction de la publicité mentionnés à l'article L.581-8.

En cas de maintien de dérogations, il conviendrait à tout le moins d'exclure en ces lieux les dispositifs défilants et de limiter la surface des publicités à 2 m² au grand maximum.

Pour les mêmes raisons qu'expliqué précédemment, il a été décidé de maintenir 10 emplacements dérogatoires pour des dispositifs publicitaires d'une surface de 8 m² maximum. La CDNPS a émis un avis favorable au projet en l'état après qu'un argumentaire a été proposé en présence de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il ne sera donc pas donné suite à cette proposition.

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 4 m² la publicité murale en Z1, Z2 et Z3 ;

Interdire la publicité scellée au sol, sauf éventuellement en Z2 en la limitant à 2 m².

Le RLP prévoit de limiter les surfaces d'affichage à 8 m² mais ne peut interdire complètement la publicité scellée au sol. Le RLP respecte le code de l'environnement et pour les mêmes raisons d'équilibre évoquées précédemment, il ne sera donc pas donné suite à cette proposition.

Préconisation de Paysages de France :

Limiter le mobilier urbain à 2 m² maximum. Interdire le numérique. Introduire une règle de densité.

Le mobilier urbain (MU) est également un support d'information municipale et finance notamment les abris voyageurs. Il n'est pas envisagé de le réduire hors SPR, ni d'interdire le numérique en totalité. En revanche, l'introduction d'une règle de densité pour éviter les « forêts » de mobilier, notamment numérique, sera étudiée.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire la publicité numérique, sauf exceptionnellement en Z2 en la limitant à 1 m².

La publicité numérique n'est autorisée QUE sur mobilier urbain en dehors de la zone économique. Les plages d'extinction ont été élargies, l'intérieur des vitrines ainsi que la luminance sont réglementées au-delà de ce que prévoit le code de l'environnement. Par ailleurs, le numérique n'étant maintenu qu'en secteur économique et compte-tenu de la configuration urbaine de ces secteurs (secteurs à dominante automobile, voies larges, grands bâtiments...), le limiter à une surface d'1 m² ne lui permettrait pas d'avoir une visibilité satisfaisante et équivaldrait à une interdiction de fait.

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 12 m² la publicité sur les bâches de chantier.

Cette question sera étudiée bien que les dispositifs de ce type soient très rares sur le territoire communal.

ENSEIGNES

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m²

Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²

Cette préconisation sera étudiée dans une prochaine révision ou lors de l'élaboration du RLP.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

Le règlement préconise le regroupement et la mutualisation de l'usage des supports.

Le règlement limite à une enseigne de moins d'un mètre carré (dont les chevalets) et à une seule enseigne de plus d'un mètre carré alors que le RNP ne le réglemente pas. En résumé le règlement autorise donc 2 enseignes scellées au sol au maximum par établissement, les interdit en SPR (sauf bâtiment en retrait) et en réduit les dimensions par rapport à celles exigées par le RNP.

10- Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (< 1 m²)

Le projet de règlement prend en compte ces dispositifs, souvent omis dans d'autres RLP(i) et limite dans l'ensemble leur prolifération. C'est une bonne chose.

A propos de l'article E.1.3 qui précise les règles pour la zone 1 : il autorise une enseigne le long de chaque voie ouverte à la circulation, puis distingue les enseignes de plus ou moins 1 m². L'interprétation *stricto sensu* de cet article exclut de fait l'un ou l'autre de ces deux types d'enseignes : soit une enseigne jusqu'à 6 m², soit une enseigne de moins d'1 m². Si c'est bien l'esprit de cet article, très bien mais s'il s'agit d'autoriser une enseigne de chaque catégorie, il faut revoir la rédaction de cet article (ce qui serait dommage !)

Cette erreur sera corrigée.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes numériques.

En zone E2, il sera précisé que la surface totale des dispositifs ne devra pas excéder les 8 m².

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes sur toiture également en Z2, ou à défaut les limiter à 8 m².

La limitation de la surface des enseignes en toiture à 30 m² avec une hauteur maximale de 3 m est proposée.

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à deux opérations dans l'année, avec une durée d'installation maximale d'un mois. Demander d'indiquer les dates de l'opération commerciale sur l'enseigne.

Cette disposition est ingérable d'un point de vue autorisation et constituerait une entrave à la liberté d'entreprendre.

Préconisation de Paysages de France :

Limiter en nombre et surface les enseignes apposées sur des murs de clôture maçonnés et interdire le cumul enseigne scellée au sol + enseigne sur clôture.

Les enseignes apposées sur murs de clôture seront limitées à une par voie bordant l'établissement.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est bon de rappeler que pour la Ville de LIMOGES (sa population étant supérieure à 10 000 habitants) les règles applicables sont celles les plus larges du code de l'environnement en matière de publicité et d'enseignes fixant pour chacune d'entre elles la surface et la hauteur. Un tableau synthétique reprendra les différentes règles s'y rapportant.

Remarque de l'Association « Renaissance du Vieux Limoges ».

Suggestion de cette association d'appliquer une procédure pour contraindre les entreprises à appliquer le RLP. Qu'en pense le maître d'ouvrage ?

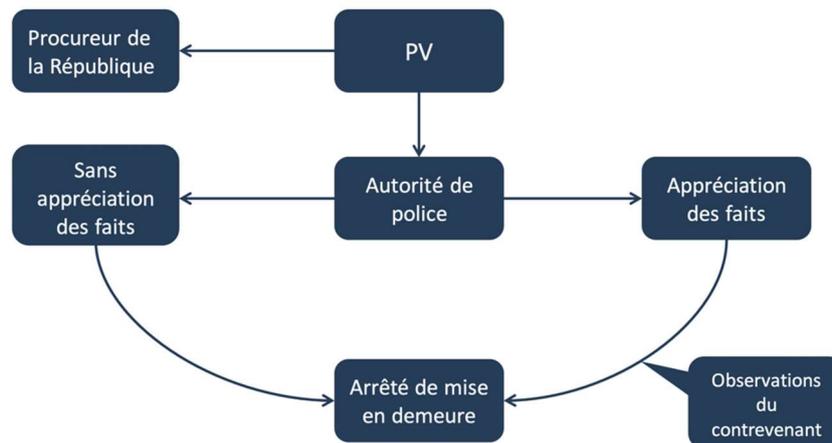
Réponse du chef de projet maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre :

Concernant l'observation de l'association sur l'absence de sanction en cas de non-respect de la réglementation, la maîtrise d'ouvrage précise que le code de l'environnement est strictement appliqué en la matière.

La procédure mise en œuvre est la suivante :

La constatation des infractions par un procès-verbal est la phase essentielle de la procédure.

A partir du procès-verbal, plusieurs sanctions sont possibles



L'autorité compétente en matière de police prend un arrêté de mise en demeure.

Le contrevenant a 5 jours pour se mettre en conformité.

Dans le cas contraire, il s'expose à une amende (astreinte journalière) de 210, 22 € par jour (montant 2020) jusqu'à ce que la mise en conformité soit appliquée.

Avis du commissaire enquêteur :

Rien à ajouter, si ce n'est que le schéma repris permet de répondre parfaitement à cette association.

Contributions individuelles

Contribution n°0 : Madame ROCHE Marie-Jeanne et Monsieur LE ROUX Pierre demeurant 3 rue Pierre Durand – Lotissement Plein Ciel – 87100 LIMOGES.

Evoque l'éclairage sur la parcelle AP168 (devenue PO132 parking). L'endroit est très sombre et il y a des fréquentations la nuit qui perturbent la quiétude des habitants. (Réclamation hors sujet. Concerne la commune annexe de LIMOGES LANDOUGGE et surtout pas en rapport avec le RLP).

Réponse du chef de projet maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre :

La contribution, bien qu'étrangère au projet de RLP, sera transmise aux services compétents pour examen et réponse.

Avis du commissaire enquêteur :

Rien à ajouter à cette contribution qui est hors sujet.

Contribution n°1 : l'ASELCO.

L'ASELCO fait partie du comité consultatif de l'environnement, de la propreté et du cadre de vie de la Ville de LIMOGES. Lors d'une réunion en date du 6 juin 2019, l'ASELCO a été invitée à la présentation du futur Règlement Local de Publicité (RLP). L'ASELCO adhère aux objectifs fixés et rejoint les orientations générales retenues.

Quelques questions sont posées et demandent une réponse de la part du maître d'œuvre.

Réponse du chef de projet maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre :

Pour la zone 2, zones commerciales et d'activités, deux questions sont évoquées ;

- **La mise en place de panneaux informatifs aux carrefours stratégiques regroupant l'ensemble des différents établissements comme cela figure à la page 105 du document pour le Val de l'Aurence.**

Cette façon de procéder limiterait la prolifération des panneaux qu'en pense le maître d'œuvre ?

Ces exemples sont le fruit d'une mise en œuvre par la ville pour favoriser la visibilité des commerces en quartiers prioritaires (NPNRU) afin de favoriser une mixité de la clientèle.

- **La prolifération de panneaux répétitifs correspondant à des « pré-enseignes » alors que les moyens actuels de repérage notamment par GPS suffisent !**

Quelle est la « politique » de la ville de LIMOGES dans ce domaine ?

Cette disposition existe déjà dans le règlement arrêté (article EF) pour les enseignes. Concernant la Signalisation d'Information Locale (SIL), elle est d'ores et déjà proposée, dans la mesure du possible, sur des supports mutualisés.

Pour rappel : les pré-enseignes sont interdites hors agglomération (sauf si dérogatoires), dans le cas contraire, elles relèvent du régime de la publicité. Par ailleurs, les pré-enseignes sont une source de revenu fixe pour les propriétaires bailleurs des dispositifs et ne doivent donc pas être négligées d'un point de vue économique.

Pour la zone 3, entrées de villes et de grands axes, l'ASELCO est favorable aux préconisations et cite comme exemple la RN 141 en provenance d'ANGOULEME où l'entrée est plutôt réussie. Il n'en est pas de même pour le CD79, l'ancienne route d'AIXE. L'ASELCO cite l'entrée de LIMOGES par la rue François PERRIN au niveau du pont de chemin de fer où le bas-côté n'a aucun recul et pense que les panneaux de grandes dimensions doivent être proscrits, qu'en pense le maître d'œuvre ?

Cette différence qualitative est traitée par l'article P.D. du règlement relatif à l'interdiction de la publicité en entrée d'agglomération sur une distance de 100 m.

L'ASELCO formule des observations sur les aspects réglementaires.

- **Des dispositifs à double panneaux au sol sont de plus en plus présents (exemple chemin du Mas Guigou, boulevard du Vigenal) l'ASELCO est contre leur généralisation et même souhaite leur interdiction. Qu'en pense le maître d'œuvre ?**
- **En ce qui concerne la publicité, l'ASELCO est d'accord avec les orientations fixées.**
- **Pour les enseignes, l'ASELCO n'est pas favorable aux enseignes de toiture.**

Ce type d'installation ne sera plus autorisé par le nouveau règlement du fait de la rédaction des règles de densité énoncées aux articles P 2.2, P 3.2 et P 4.2.

Puis est abordée dans leur contribution la publicité lumineuse et/ou numérique.

L'ASELCO souhaite que ce nouveau mode soit particulièrement encadré et cite l'exemple d'un panneau lumineux à LED (près de la rue Védrine sur le boulevard du Vigenal dans le sens « cimetière de Louyat –

Palais des Sports ») où un automobiliste aurait été ébloui la nuit, alors qu'il y avait de fortes précipitations, par la puissance de l'éclairage. Qu'en est-il concrètement ? L'ASELCO rappelle son opposition à la mise en place de panneaux numériques LED animés.

Le RLP proposé encadre la dimension, la luminance et prévoit une densité très réduite de ces dispositifs. Pour ce qui concerne les animations, elles constituent, avec la réduction du nombre de support, l'essence même de l'affichage numérique. Il n'est donc pas envisagé de réglementer cet aspect.

L'ASELCO est très favorable à la réduction des horaires d'éclairage tels qu'ils sont proposés.

Au niveau de l'impact lumineux et l'éblouissement par les panneaux LED, l'ASELCO propose :

- **Que les paragraphes PX (page 13 du règlement) et PO (page 14) soient regroupés de manière identique au paragraphe EG (page 28). Qu'en pense le maître d'œuvre ?**

Cette proposition sera prise en compte. Un article sera rédigé consécutivement pour la publicité comme pour les enseignes.

- **Est d'accord pour une limitation drastique de la luminescence à 600 candela/m² entre le coucher et le lever du soleil prenant en compte les variations des conditions atmosphériques extérieures et considère qu'arrivent sur le marché des panneaux LED, avec des dispositifs automatiques de luminosité, ne serait-il pas intéressant d'anticiper dans la rédaction du règlement sur ce domaine ?**

Les panneaux sont déjà équipés de cellules adaptant la luminosité à l'éclairage ambiant. L'arrêté ministériel prévu à l'article R.581-15 n'étant toujours pas paru, la ville impose de manière très innovatrice des règles de luminance pour les publicités et les enseignes.

L'ASELCO est d'accord avec les propositions du RLP sur l'interdiction ou la limitation des panneaux numériques suivant les zones avec la particularité pour la zone ZP2 que ces panneaux ne soient pas animés ?

Cf. supra

Pour les enseignes numériques, l'ASELCO est également d'accord avec pour la zone ZP2 sous réserve que les enseignes ne soient pas positionnées en bord de voie (de manière perpendiculaire).

Les enseignes ont pour objectif d'être vues. Il ne sera pas donné suite à cette proposition.

Enfin l'ASELCO évoque les affichages « libres » et « sauvages » et les actions engagées par la ville de LIMOGES. Elle constate que des progrès ont été accomplis et que le présent RLP peut contribuer à leur diminution et souhaite bien sûr la mise en application de ces nouvelles orientations.

Le RNP traite de l'affichage d'opinion ainsi que de la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif (articles L.581-13 et R.581-2, 3 et 4). Cette forme d'affichage est couramment appelée affichage libre. Il ne s'agit donc pas d'affichage sauvage au sens de l'article L.581-24 qui prévoit que "nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré-enseigne sur un immeuble sans l'accord écrit du propriétaire".

Pour ce qui est des mesures de respect de la réglementation, cf. réponse à l'observation RVL supra.

Note complémentaire de l'ASELCO :

Indique que l'ASELCO est en conformité avec la convention citoyenne pour le climat notamment sur les observations relatives à la limitation de la publicité dans les espaces extérieurs en particulier en ce qui concerne les affichages avec écran vidéo.

Pour la thématique consommer pour la famille Publicité, l'ASELCO propose :

- **D'interdire sur tous les supports publicitaires les produits ayant un fort impact sur l'environnement.**
- **De réguler la publicité pour limiter fortement les incitations quotidiennes et non choisies à la consommation en :**
 - o **Interdisant les panneaux publicitaires dans les espaces publics extérieurs et en régulant la publicité concernant l'affichage avec écran vidéo.**
 - o **L'ASELCO propose d'interdire ces écrans dans l'espace public mais aussi les transports en commun et les points de vente.**

Qu'en pensent le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ?

La réglementation de la publicité extérieure poursuit un objectif de protection du cadre de vie. Cela signifie qu'elle encadre les supports eu égard à leur impact sur le paysage. Elle ne réglemente pas le contenu du message. Celui-ci relève d'autres législations (santé publique, ordre public, etc.).

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses fournies tant à la contribution de l'ASELCO (comprenant également une note complémentaire) sont très claires et n'apportent pas d'autres commentaires. Elles sont en cohérence avec les objectifs fixés lors de l'élaboration de ce projet.

Contribution n°2 : Madame Nadine LLATY – 261 avenue Baudin – 87000 LIMOGES parvenue sur la boîte e-mail ouverte à cet effet le lundi 21 septembre 2020.

L'intéressée est venue lors d'une permanence au siège de la Mairie de LIMOGES et a confirmé que la requête concerne le panneau lumineux situé sur une parcelle lui appartenant le long de l'avenue Baudin.

Souhaite savoir si ce panneau sera toujours là dans le futur RLP de LIMOGES. Sinon y aura-t'il un autre panneau ? Si interdiction à quelle date d'application.

En clair l'intéressée souhaite savoir jusqu'à quelle date elle peut compter sur ces revenus locatifs.

Réponse du chef de projet maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre :

La réponse suivante a été apportée à Mme LLATY par les services compétents :

« Dans le cadre du projet du nouveau règlement local de publicité, je vous informe qu'aucun panneau publicitaire ne serait maintenu sur l'avenue Baudin (entre la limite de commune et le nouveau pont). En effet, l'avenue Baudin, sur cette partie, est en secteur patrimonial et paysager protégé. A ce titre, la réglementation nationale interdit l'installation de dispositif publicitaire.

Dans l'hypothèse où le règlement local de publicité serait approuvé au conseil communautaire de décembre prochain dans les termes actuels, les publicitaires ont 2 ans pour mettre leur parc en conformité (c'est à dire jusqu'en décembre 2022). »

Avis du commissaire enquêteur :

S'agissant d'un point très précis, tant au niveau du panneau correspondant que sur les règles s'y rapportant, rien à préciser en plus de la réponse détaillée.

Contribution n°3 : PAYSAGES DE FRANCE (Monsieur DELANDE Jean-Marie) – 5 place Bir Hakem – 38000 GRENOBLE parvenue le mercredi 23 septembre 2020 sur la boîte e-mail ouverte à cet effet.

En plus de la contribution en tant que PPA, PAYSAGES DE FRANCE a fait parvenir une contribution avec critique du dossier initial faisant l'objet du projet et différentes questions reprises sur fond vert dans cette contribution. Cette dernière reprend en fait divers critiques tant vis-à-vis des enseignes que de la publicité. Le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage et au porteur de projet de répondre à ces diverses propositions.

Réponse du chef de projet maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre :

Cf : réponse ci-avant dans le cadre des avis PPA.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse figure au niveau des PPA.

Contribution n°4 : UPE (Union de la Publicité Extérieure) – 2 rue Sainte Lucie – 75015 PARIS parvenue le mercredi 23 septembre 2020 sur la boîte e-mail ouverte à cet effet.

Dans le document présenté, la partie de la page 1 à 23, UPE présente le secteur de la communication extérieure et rappelle les grands principes applicables au RLP. La contribution effective débute page 24.

Par rapport au projet de RLP l'UPE

- Indique qu'il y aurait une perte de 45% du parc de dispositifs publicitaires et qu'il y aurait une perte d'audience sur LIMOGES, ISLE, LE PALAIS SUR VIENNE. Qu'en est-il ?

La perte d'audience plus généralement serait de plus de 50%.

- Propositions de l'UPE :

- Prescription communes PD entrées de ville, suppression de cette disposition pour les 6 rues citées ?
- Habillages des dispositifs que pense le maître d'œuvre de la proposition ?
- PH. règles de densité.

Proposition de faire disparaître la condition obligeant l'installation du dispositif sur le côté le plus long de l'unité foncière.

- PL. Bâches publicitaires
- PN. Proposition de modification de cet article.
- PO. Luminosité des dispositifs numériques.

Proposition de supprimer le 1er alinéa de l'article PO et de conserver les dispositions techniques.

- **Les zones de publicités**

- **Erreur de couleur pour la zone n°1**
- **Pour la zone 1, le plan RLP ne correspond pas au plan SPR ?**
Demande que le secteur Avenue des Casseaux soit transféré en zone 2.
Demande que le secteur Boulevard Bel Air/Avenue Baudin soit transféré en zone 3/4.
Demande que l'ensemble de la rue Aristide Briand soit intégré à la zone 3
- **Demande que dans le cadre de l'article P32 densité publicitaire, que la distance soit réduite de 80 mètres à 50 mètres.**
- **Demande que 11 axes soient portés en ZP3.**
- **Demande que des précisions rédactionnelles soient reprises dans le domaine ferroviaire hors gare ainsi que dans le domaine ferroviaire en gare.**
- **Souligne qu'une erreur s'est produite dans le titre du paragraphe II Habillage des dispositifs.**
- **Propose que le point PM Autres dispositifs publicitaires soit supprimé.**

D'une façon plus générale, je note que l'UPE prend surtout en compte le côté financier sans réellement faire évoluer l'environnement alors que c'est la démarche inverse qui devrait être privilégiée.

Réponse du chef de projet maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre :

Les professionnels du secteur de l'affichage et de la publicité sont bien conscients de la nécessité d'adapter leur patrimoine et leur stratégie économique à la réglementation introduite par la loi Grenelle II de 2010 (la réglementation existe depuis 1943 et les grandes lignes de la réglementation actuelle depuis 1979). De plus, la surface d'affichage peut être équivalente, voire supérieure avec l'implantation de dispositifs déroulants.

En outre, les espaces se retrouvant nouvellement en zone agglomérée (suite à la redéfinition des limites d'agglomération) pourront accueillir de nouveaux dispositifs de sorte que le pourcentage de perte ne reflète pas la réalité.

Propositions de l'UPE :

- Prescription communes PD entrées de ville, suppression de cette disposition pour les 6 rues citées ?

Après examen de la proposition, ne pourraient être maintenues que la Route de Toulouse, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la route de Nexon.

- Habillages des dispositifs que pense le maître d'œuvre de la proposition ?

La notion de « baie d'habitation » pourra être étudiée afin de ne pas contraindre les implantations à proximité des pignons aveugles.

- PH. règles de densité : Proposition de faire disparaître la condition obligeant l'installation du dispositif sur le côté le plus long de l'unité foncière.

Il ne sera pas donné suite à cette proposition, il s'agit d'un choix pour encadrer la densité publicitaire.

- PL. Bâches publicitaires : Proposition de les réintroduire

Le règlement national de publicité permet d'autoriser, au cas par cas, l'installation de ces types de dispositifs : bâches publicitaires, bâches de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Pour les bâches publicitaires, à ce jour, aucune demande d'implantation n'a été faite. Cette absence de sollicitation conforte la ville dans le maintien de l'interdiction. D'autant plus que l'objectif du RLP est d'encadrer et réduire la présence de la publicité sur le territoire.

Pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles ou les bâches de chantier, ils sont associés à des événements temporaires et leur durée d'installation est liée à la durée de l'évènement (articles R.581-56 et R581-54). Leur autorisation pourra faire l'objet d'une étude approfondie avant l'approbation.

- PN. Proposition de modification de cet article. Proposition de supprimer le 1er alinéa de l'article PO et de conserver les dispositions techniques.

Il ne sera pas donné suite à cette proposition. La réglementation de l'intérieur des vitrines vient combler un vide juridique qui permet un détournement de la réglementation en vigueur.

- PO. Luminosité des dispositifs numériques.

L'alinéa 1 permet d'explicitier l'esprit de la règle et a pour vocation de traduire de façon claire les objectifs des dispositions techniques qui suivent. Il ne sera pas donné suite à cette proposition.

Les zones de publicités

- Erreur de couleur pour la zone n°1

Cette erreur sera corrigée.

- Pour la zone 1, le plan RLP ne correspond pas au plan SPR ?

La zone de protection englobant le SPR a été intégrée dans son intégralité. L'objectif est de conserver une certaine cohérence au sein du périmètre du SPR en n'autorisant pas la publicité dans des « trous » au milieu du centre-ville. Par ailleurs, la réglementation en secteur résidentiel est également assez contraignante en matière de publicité, ce qui ne changerait pas grand-chose sur les possibilités d'implantation de nouveaux dispositifs.

- Demande que le secteur Avenue des Casseaux et le secteur Boulevard Bel Air/Avenue Baudin soit transféré en zone 1.

Même réponse que précédemment.

- Demande que l'ensemble de la rue Aristide Briand soit intégré à la zone 3

Il s'agit d'une erreur matérielle, la partie manquante du carrefour sera intégrée à la zone P3.

- Demande que dans le cadre de l'article P32 densité publicitaire, que la distance soit réduite de 80 mètres à 50 mètres.

Il ne sera pas donné suite à cette proposition. Cette distance a déjà été discutée au moment de la concertation avec les professionnels en amont de l'arrêt du projet.

- Demande que 11 axes soient portés en ZP3.

Cette question sera réexaminée (cf. supra)

- Demande que des précisions rédactionnelles soient reprises dans le domaine ferroviaire hors gare ainsi que dans le domaine ferroviaire en gare.

Une proposition sera faite afin de tenir compte de ces spécificités.

- Souligne qu'une erreur s'est produite dans le titre du paragraphe II Habillage des dispositifs.

Cette erreur matérielle sera corrigée.

- Propose que le point PM Autres dispositifs publicitaires soit supprimé.

Il ne sera pas donné suite à cette proposition. Il s'agit d'un choix de la collectivité afin de ne pas se laisser déborder face aux dispositifs et innovations techniques encore inconnues à ce jour. L'objectif est de ne pas reconduire le vide juridique qui a suivi le développement des dispositifs numériques et qui demeurent, encore aujourd'hui, non réglementés, en l'absence de l'arrêté prévu par la loi Grenelle 2 en 2010.

Avis du commissaire enquêteur :

Avant l'établissement du projet de règlement local de publicité, une longue phase de concertation a été conduite. Parmi les professionnels qui ont été associés et qui ont participé figure l'UPE. Avant cette phase des objectifs ont été fixés par la MOE la Mairie de LIMOGES. Donc la réponse est en cohérence avec les objectifs.

En ce qui concerne les dispositifs lumineux, il a fallu dans un premier temps définir les lieux où la publicité numérique pouvait être autorisée.

En ce qui concerne les enseignes numériques, le règlement national ne prévoit pas d'autres règles pour les enseignes numériques que celles applicables à toutes autres enseignes.

Le Règlement Local de Publicité doit limiter les catégories (sur façade ou scellée au sol), les lieux et les dimensions de celles-ci.

Pour les horaires d'extinctions tant pour la publicité que pour les enseignes, la plage d'extinction nocturne est fixée de 1H00 à 6H00 par le RPN. Le RLP peut étendre cette plage d'extinction.

Les réponses du MOA et de la MOE sont en cohérence avec ces diverses orientations.

Contribution n°5 : S.A.S. JOURETNUIT WANCOM – ST PARDOUX CORBIER (19) parvenue par lettre recommandée avec accusé de réception le 23 septembre 2020.

Le projet de RLP prévoit une zone ZP3 où l'affichage numérique est interdit à l'exception du mobilier urbain, seule la zone ZP2 autorise la publicité numérique.

La S.A.S. JOURETNUIT propose les orientations suivantes sur la zone ZP3 :

- **Une interdistance fixe de 300 mètres entre chaque dispositif publicitaire numérique sur les boulevards.**
- **Une interdistance fixe de 150 mètres entre chaque dispositif publicitaire sur les axes majeurs et pénétrants.**
- **Une superficie de 8 mètres carrés encadrement compris pour les dispositifs publicitaires numériques.**

Qu'en pense le maître d'œuvre et quelle est sa position sachant que d'autres contributions émettent des positions défavorables par rapport à la publicité numérique ?

Réponse du chef de projet maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre :

Il ne sera pas donné suite à cette proposition. En effet, le projet de RLP porté et débattu par le Conseil Communautaire affiche une volonté politique claire de lutte contre les nuisances, notamment en termes de sécurité routière, liées au foisonnement des dispositifs numériques. Il a été fait le choix de n'autoriser ces dispositifs que sur la zone dite « Economique ». La maîtrise d'ouvrage entend maintenir cette ligne.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir réponse à la contribution n°4. Tant le MOA que la MOE souhaitent lutter contre les nuisances notamment en termes de sécurité routière liées au foisonnement des dispositifs numériques. Donc les propositions de SAS JOUR ET NUIT n'ont pas été retenues.

Contribution n°6 : Société d'Avocats ATLANTIC-JURIS – 58 rue Molière – 85000 LA ROCHE SUR YON parvenue le 1^{er} octobre 2020 sur la boîte e-mail prévue à cet effet.

Dans une première partie, le demandeur présente le groupe COCKTAIL VISION.

- **Au point A, il reprend les 5 zones définies sur le RLP de LIMOGES. Il cite la zone ZP3 et fait référence aux « entrées » et aux « grands axes » cela constituerait une erreur manifeste pour ATLANTIC-JURIS.**

Qu'en pense le maître d'œuvre ?

- **Au niveau du Point B, le demandeur évoque une discrimination des acteurs de la publicité numérique au profit des professionnels du mobilier urbain. Je ne comprends pas cette position ! D'après les dires de COCKTAIL DEVELOPPEMENT, il posséderait deux panneaux à LIMOGES (dont un très fortement critiqué par l'ASELCO voir contribution).**

Qu'en pense le maître d'œuvre ?

- **Il est fortement cité la publicité numérique qui semble être la cible privilégiée de COCKTAIL DEVELOPPEMENT. Certes, elle peut-être un axe de développement mais quand même ?**
- **Pour la publicité lumineuse, la Ville de LIMOGES peut fixer une plage plus restrictive que le RNP. Il me semble que c'est autorisé ?**
- **Sur la règle de densité entre deux dispositifs numériques en ZP2, qu'en est-il là aussi ?**
- **L'article P28 comptabilise l'encadrement dans les 8 m² maximum. Quelle est la règle dans ce domaine ?**
- **D'une façon plus générale, les enseignes numériques sont-elles autorisées en dehors des zones ZP2 ? (Sauf bien sûr la zone ZP5)**

Réponse du chef de projet maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre :

- Au point A, il reprend les 5 zones définies sur le RLP de LIMOGES. Il cite la zone ZP3 et fait référence aux « entrées » et aux « grands axes » cela constituerait une erreur manifeste pour ATLANTIC-JURIS.

Qu'en pense le maître d'œuvre ?

Cette question soulève la question d'une discrimination quant à l'institution d'un zonage différencié sur un territoire et discrimination au détriment du numérique au sein des zones.

Il s'agit d'une décision de la maîtrise d'ouvrage de définir des secteurs distincts en fonction de leurs spécificités et leur cadre environnant. Rien n'interdit par conséquent de soumettre à des règles différentes des secteurs dont la destination est différente. A partir du moment où, dans les zones qui sont les plus libérales, le numérique a sa place comme les autres dispositifs, il n'y a pas de discrimination.

- Au niveau du Point B, le demandeur évoque une discrimination des acteurs de la publicité numérique au profit des professionnels du mobilier urbain. Je ne comprends pas cette position ! D'après les dires de COCKTAIL DEVELOPPEMENT, il posséderait deux panneaux à LIMOGES (dont un très fortement critiqué par l'ASELCO voir contribution).

Ou'en pense le maître d'œuvre ?

L'un des objectifs de la révision du RLP est la lutte contre les nuisances lumineuses. Le choix de limiter les publicités numériques à la seule zone P2 ne constitue pas une illégalité mais un choix éclairé par une stratégie globale de préservation du cadre de vie.

Par ailleurs, la fourniture du mobilier urbain est un appel d'offres ouvert à toutes les entreprises du métier et n'empêche donc pas les professionnels de se positionner sur ledit appel d'offres.

- Il est fortement cité la publicité numérique qui semble être la cible privilégiée de COCKTAIL DEVELOPPEMENT. Certes, elle peut être un axe de développement mais quand même ?

Cocktail Développement ne possède, sur le territoire de Limoges, que 2 dispositifs qui se trouvent être numériques.

- Pour la publicité lumineuse, la Ville de LIMOGES peut fixer une plage plus restrictive que le RNP. Il me semble que c'est autorisé ?

Il s'agit de l'objet même du Règlement Local de Publicité : adapter les règles du Règlement National de Publicité (RNP) aux spécificités du territoire, tout en étant PLUS contraignant et dans le respect de la ligne politique définie et débattue au titre des grandes orientations.

- Sur la règle de densité entre deux dispositifs numériques en ZP2, qu'en est-il là aussi ?

La remarque sera prise en compte.

- L'article P28 comptabilise l'encadrement dans les 8 m² maximum. Quelle est la règle dans ce domaine ?

Il s'agit d'une exigence issue de l'article L.581-3 telle qu'explicitée par la jurisprudence du Conseil d'État. Il n'est pas possible d'être moins restrictif.

- D'une façon plus générale, les enseignes numériques sont-elles autorisées en dehors des zones ZP2 ? (Sauf bien sûr la zone ZP5)

Par souci de cohérence les secteurs E2 et P2 ont été uniformisés. Les enseignes numériques sont autorisées en zone E2 de même que la publicité numérique est admise en zone P2.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir les réponses sur les contributions n°4 et 5. Au niveau de la discrimination, d'après le requérant, le MOA et la MOE expliquent la politique retenue et surtout apportent des éléments pour préciser que le numérique est traité comme les autres formes de publicité.

Diverses précisions sont apportées par rapport au questionnement du requérant.

Contribution n°7 : JC DECAUX parvenue le 2 octobre 2020 sur la boîte e-mail prévue à cet effet.

Proposition de rajouter un alinéa dans le préambule qui pourrait être rédigé ainsi :

- « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLP. »

L'objectif est d'améliorer la lisibilité des textes et la sécurisation de l'exploitation publicitaire actuelle et à venir des mobiliers urbains sur le territoire de la commune de LIMOGES.

Cet ajout permettrait de confirmer que tout article du RLP non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui serait pas opposable.

Proposition relative à la limitation du format de la publicité apposée sur le mobilier urbain à la page 127 du RLP en le modifiant comme suit :

« La surface du mobilier urbain d'informations prévus à l'article R581-47 du code de l'environnement est limitée à 10 m 60 encadrement compris »

Proposition d'uniformiser le vocable dans le RLP à l'égard des contraintes de format opposables au mobilier urbain (article P2.5 du RLP la surface du dispositif et l'article P1.5 du RLP la publicité supportée par le mobilier urbain... sa surface)

Préciser aussi que le format de la publicité numérique établi aux articles P1.6 et P4.6 du RLP concerne uniquement le format des publicités apposées sur mobilier urbain d'information ainsi que sur les abris voyageurs. Préciser que ce format ne comprend que la surface de l'écran, hors encadrement.

Enfin proposition d'ajouter le paragraphe suivant :

Maintenir sous le régime de la réglementation nationale les autres types de mobiliers urbains (colonnes, kiosques notamment).

Proposition relative à l'extinction de la publicité lumineuse apposée sur le mobilier urbain :

- La remarque vise à préciser dans le point PK que le code de l'environnement dans son article R581-35 ne prévoit pas d'opposabilité des règles d'extinctions lumineuses aux mobiliers urbains éclairés par projection en transparence de même qu'à la publicité apposée sur le mobilier urbain numérique dans la mesure où ses images demeurent fixes.

Donc examiner la possibilité d'ajouter ces précisions.

Réponse du chef de projet maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre :

- Proposition de rajouter un alinéa dans le préambule qui pourrait être rédigé ainsi :
 - o « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLP. »

L'objectif est d'améliorer la lisibilité des textes et la sécurisation de l'exploitation publicitaire actuelle et à venir des mobiliers urbains sur le territoire de la commune de LIMOGES.

Cet ajout permettrait de confirmer que tout article du RLP non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui serait pas opposable.

- Proposition relative à la limitation du format de la publicité apposée sur le mobilier urbain à la page 127 du RLP en le modifiant comme suit :
 - o « La surface du mobilier urbain d'informations prévus à l'article R581-47 du code de l'environnement est limitée à 10 m 60 encadrement compris »

Il pourra être proposé d'introduire un nouvel article encadrant la surface des MU.

- Proposition d'uniformiser le vocable dans le RLP à l'égard des contraintes de format opposables au mobilier urbain (article P2.5 du RLP la surface du dispositif et l'article P1.5 du RLP la publicité supportée par le mobilier urbain... sa surface)

Préciser aussi que le format de la publicité numérique établi aux articles P1.6 et P4.6 du RLP concerne uniquement le format des publicités apposées sur mobilier urbain d'information ainsi que sur les abris voyageurs. Préciser que ce format ne comprend que la surface de l'écran, hors encadrement.

Enfin proposition d'ajouter le paragraphe suivant :

Maintenir sous le régime de la réglementation nationale les autres types de mobiliers urbains (colonnes, kiosques notamment).

Cette proposition sera prise en compte.

- Proposition relative à l'extinction de la publicité lumineuse apposée sur le mobilier urbain :
 - o La remarque vise à préciser dans le point PK que le code de l'environnement dans son article R581-35 ne prévoit pas d'opposabilité des règles d'extinctions lumineuses aux mobiliers urbains éclairés par projection en transparence de même qu'à la publicité apposée sur le mobilier urbain numérique dans la mesure où ses images demeurent fixes.

Donc examiner la possibilité d'ajouter ces précisions.

L'objectif est de préserver la trame noire et donc de mettre en cohérence les horaires d'extinctions de tous les dispositifs lumineux / numériques. Il s'agit d'une logique de protection du cadre de vie et non, dans ce cas, d'intérêts économiques.

Avis du commissaire enquêteur :

Rien à ajouter, le MOA et la MOE ont répondu favorablement aux deux premiers points cités. Par rapport à l'extinction de la publicité lumineuse, cette dernière doit être en cohérence pour tous les dispositifs lumineux ou numériques et donc pas retenue.

Contribution n°8 : LAVAURS DIFFUSION parvenue le 2 octobre 2020 sur la boîte e-mail prévue à cet effet.

- **Publicité murale – emplacement n°4 – 39 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (parcelle ER 398).**
 - o **Souhaiterait pouvoir installer ce dispositif sur la même parcelle mais du côté est visible en sortant de LIMOGES.**

Qu'en pense le maître d'œuvre ?

- **Projet d'aménagement site n°4 – 3 avenue Locarno**
 - o **Un seul mobilier de 8 m² avec réfection complète de la clôture et aménagement décoratif.**

Avis sur cette proposition.

- **Zone publicité 3 – entrée de ville et grands axes.**
 - o **Proposition d'inclure la route de Nexon dans cette zone.**

Avis sur cette proposition.

- **Zone publicité 4 – quartiers résidentiels.**

- **Proposition d'autoriser l'implantation de mobilier 4 m² scellés au sol avec des règles permettant de limiter leur implantation.**
 - **Avec aucune installation sur des parcelles construites.**
 - **Seront autorisés les dispositifs 4 m² uniquement sur des parcelles :**
 - **Disposant uniquement de locaux industriels ou commerciaux (exemple Le Roussillon)**
 - **Sur des parcelles vierges de toute construction.**

Avis sur cette proposition.

- **Zone E3 (entrée de ville et grands axes)**
 - **Il existe des parcelles commerciales où sont installés des dispositifs double face avec d'un côté l'enseigne et de l'autre la publicité.**

La limitation de 6 m² des enseignes ne permettra plus cette combinaison.

Proposition d'uniformiser la réglementation des surfaces des enseignes avec celle des publicités à 10,60 m²

Réponse du chef de projet maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre :

- Publicité murale – emplacement n°4 – 39 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (parcelle ER 398).

Cette nouvelle disposition sera étudiée dans la mesure où il s'agit d'une parcelle déjà identifiée en emplacement dérogatoire et où ce changement de position permettra de limiter la co-visibilité avec le centre-ville et la perspective visuelle en entrée de ville.

- Projet d'aménagement site n°4 – 3 avenue Locarno

Cet emplacement est déjà au nombre des dérogations prévues dans le périmètre du Secteur Patrimonial Remarquable.

- Zone publicité 3 – entrée de ville et grands axes.

Cette proposition sera étudiée (cf. UPE et JC DECAUX)

- Zone publicité 4 – quartiers résidentiels.

Cette proposition sera étudiée tant dans sa formulation que dans ses potentielles conséquences sur le cadre de vie en secteur pavillonnaire.

- Zone E3 (entrée de ville et grands axes)

Cette proposition conduit à envisager de doubler la surface autorisée d'enseigne dans le cas d'une mutualisation. En effet, les modalités de calcul de la surface des enseignes comprennent à la fois la partie affichage et à la fois le support (encadrement et pied compris), contrairement à la publicité qui est encadrée sur la surface d'affichage seulement. Cependant, une évolution tenant compte de ces problématiques pourra être étudiée, notamment en limitant la surface de la publicité à celle de l'enseigne (6 m²).

Avis du commissaire enquêteur :

Rien à ajouter. Certaines propositions vont être étudiées dans le cadre de l'élaboration définitive du Règlement Local de Publicité de la Ville de LIMOGES.

Contribution n°9 : Monsieur Serge GIRAUD

Une contribution a été reçue par e-mail le 2 octobre 2020, de la part de M. Giraud qui souligne l'importance de la limitation de la publicité en particulier sur les boulevards extérieurs :

- « Les orientations du conseil communautaire apparaissant dans la page sur le site web de la mairie bien que citant un certain nombre de principes omettent à mon avis tout ce qui concerne la sécurité routière en particulier sur les boulevards extérieurs. Ceux-ci sont très fréquentés par une circulation locale et aussi par un transit important. Cette dernière circulation souvent de voitures particulières et de camions extérieurs au département exige une attention de tous les instants sur un parcours sinueux. La multiplicité des panneaux publicitaires de grande taille avec des affiches de contenu agressif peut distraire les conducteurs ; c'est d'ailleurs leur but, de détourner le regard des conducteurs. Comme par hasard les panneaux sont souvent disposés dans un tournant pour être vu en face par les conducteurs. Les alentours de cette voie très fréquentée doivent être dépourvus de toute publicité pour assurer une meilleure sécurité de la circulation. De plus la laideur de ces grandes surfaces hors-sol n'est plus à démontrer. Des efforts sont faits par la municipalité pour fleurir les ronds-points, c'est vraiment dommage de les gâcher par des panneaux 4x3. »

Réponse du chef de projet maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre :

La Ville et la Communauté Urbaine ne peuvent qu'approuver la nécessité de sécuriser les voies supportant un trafic routier important et le projet qui sera approuvé poursuit un objectif de préservation de la sécurité et de la santé de tous autant que de la qualité de l'environnement et du grand paysage.

La réglementation envisagée prévoit, d'ailleurs, une forte diminution du parc publicitaire sur ces axes. L'implantation des dispositifs publicitaires correspond aux besoins exprimés par les acteurs économiques locaux et les professionnels de la publicité.

Pour ce qui est de l'objectif de la préservation de la sécurité routière, comme il a été dit plus haut, il ne figure pas au nombre des objectifs poursuivis la réglementation.

Enfin, pour mémoire, une importante réduction de la surface des dispositifs est prévue dans le RLP (10,60m²), alors que le RNP prévoit un maximum de 12m². Précisons également que le numérique est interdit sur ces axes hors mobilier urbain.

Avis du commissaire enquêteur :

La communauté urbaine comme le Ville de LIMOGES ont, dans les objectifs fixés par rapport au RLP, repris la nécessité de sécuriser les voies supportant un trafic routier important.

Il convient de rappeler que la surface des dispositifs aura une réduction significative par rapport au RNP et que de plus le numérique est interdit sur les axes repris par Monsieur GIRAUD hors mobilier urbain.

Donc les propositions du requérant sont confirmées dans le projet RLP.

6.2. Avis global du commissaire enquêteur sur cette partie

Au niveau de la fréquentation du public, elle peut être qualifiée de satisfaisante dans la mesure où l'essentiel des contributions provient de professionnel de la publicité. Il faut souligner aussi que les PPA ont répondu à ce projet, notant d'ailleurs dans l'ensemble des observations intéressantes.

Au niveau du PV de synthèse, il reprenait à la fois des questions posées par les PPA et bien sûr des questions relatives aux différentes contributions.

Pour ce qui est du mémoire en réponse élaboré par le MOA et la MOE il faut noter que le délai de restitution a été respecté et qu'une réponse a été formulée à chaque question posée. Comme d'ailleurs pour la remise du PV de synthèse, le mémoire a été commenté permettant d'échanger mais aussi de comprendre la réponse effectuée.

Bien souvent, celle-ci à elle seule suffit pour répondre au questionnement. Toutefois il a été parfois nécessaire que je formule l'avis du commissaire enquêteur sur chaque contribution.

Au niveau des PPA, 6 compléments ont été apportés. Je n'évoque bien sûr pas les modifications d'ordre matériel qui devront être effectuées par le MOA et la MOE avant validation du document définitif.

Pour les contributions, elles sont au nombre de 10 (numérotées de 0 à 9).

Il est bon de rappeler dans quel contexte ce projet de règlement local de publicité a été élaboré. La MOE a organisé une large concertation qui peut se résumer ainsi :

- Information sur le site internet de la Ville de LIMOGES
- Information dans le bulletin municipal.
- Ouverture de registres en Mairie de LIMOGES et les 2 Mairies annexes de LANDOUGE et BEAUNE pour recueillir les observations du public avec la mise à disposition du dossier de révision du RLP.
- Organisation d'une réunion publique.
- Réunions avec les professionnels ainsi qu'avec les Personnes Publiques Associées.

La population, les commerçants, les professionnels de la Publicité, les PPA donc (dont l'Architecte des Bâtiments de France) ont été consultés. Même si la participation peut être qualifiée de décevante pour le public, par contre les personnes directement impliquées par leur compétence (PPA) ou leur activité (les professionnels) est intéressante.

Toutes ces entités sont favorables au projet RLP révisé.

J'ai considéré qu'à ce stade-là, les contributions présentées ne devaient pas remettre en cause le projet mais de l'enrichir dans son contenu.

Les réponses du MOA et de la MOE vont dans ce sens et permettront, compte tenu de leurs contenus, d'améliorer le règlement définitif du Projet Régional Publicité de la Ville de LIMOGES. En tout état de cause, elles me permettront de formuler un avis motivé au niveau des conclusions.

ENQUETE PUBLIQUE
Relative au projet de révision du
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE de
la COMMUNE de LIMOGES

Maître d'ouvrage : LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Du lundi 24 février 2020 au vendredi 13 mars 2020
et du lundi 21 septembre au vendredi 2 octobre 2020
(interruption suite au COVID 19)

Maîtrise d'œuvre : VILLE DE LIMOGES

B. Conclusions et avis du commissaire enquêteur

I. DESCRIPTIF DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2016, la Ville de LIMOGES a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité approuvé le 30 janvier 2007 afin de le mettre en conformité avec les évolutions techniques mais également pour répondre aux objectifs de la loi GRENELLE II et de lutter contre la pollution visuelle de qualité des espaces publics et de favoriser la trame ?

Les principaux objectifs de cette révision sont les suivants :

- Adapter le RLP aux nouvelles dispositions légales et réglementaires.
- Maîtriser la densité d'affichage publicitaire en particulier le long des axes routiers structurants.
- Assurer un équilibre entre les enjeux économiques forts du territoire et le développement des enseignes publicitaires.
- Veiller à la préservation du patrimoine bâti et paysager en édictant une réglementation adaptée aux spécificités du centre-ville et des secteurs de sensibilité paysagères (entrée de ville par exemple).
- Limiter la présence de dispositifs à fort impact tels que les affichages lumineux et notamment numériques.

La tenue du débat sur les orientations a été formalisée par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2018.

D'autre part il a été acté que la démarche entreprise par la Mairie de LIMOGES soit poursuivie par LIMOGES METROPOLE après le transfert de compétence relative à l'élaboration des PLU (Plan Local d'Urbanisme) en date du 27 mars 2017.

Avant l'arrêt du projet, une phase de concertation a été menée. Elle peut se résumer ainsi

- Informations sur le site internet de la Ville de LIMOGES.
- Informations dans le bulletin municipal.
- Ouverture d'un registre en Mairie (ainsi que mairies annexes) en vue de recueillir les observations du public.
- Organisation de réunions publiques.
- Réunions avec les professionnels ainsi que les PPA (Personnes Publiques Associées).

De plus, la population, les commerçants et les professionnels de la publicité ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France ont été consultés.

Seules les personnes directement impliquées au titre de leurs compétences ou de leurs activités professionnelles ont participé effectivement à cette consultation. Le bilan de la concertation est favorable au projet de RLP révisé.

C'est donc ce projet qui est soumis à l'enquête publique.

Il comprend :

- Un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic en matière de publicité, la définition d'orientation, l'explication des choix et des zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité, enseignes et pré-enseignes.
- Un règlement au regard de ces zones.
- Des annexes qui intègrent les zonages d'application du règlement ainsi que la définition précise des limites d'agglomération.

Suite à l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, la commission remettra son avis et un rapport faisant la synthèse des avis des PPA et de la population.

Le RLP sera ensuite soumis pour avis au Conseil Communautaire.

Cette enquête publique relève :

- Du code général des collectivités territoriales.
- Du code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivant.
- Du code de l'environnement et notamment ses articles L581.14 et suivants.
- Du code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-11 et suivants ainsi que ses articles L153-31 et suivants.
- De la délibération du Conseil Municipal de la commune de LIMOGES en date du 13 décembre 2016 prescrivant la révision du RLP de LIMOGES.
- De la délibération du 26 septembre 2019 du Conseil Communautaire de LIMOGES METROPOLE arrêtant le projet de RLP de la commune de LIMOGES.

Ce RLP établi 5 zones pour la publicité et 4 zones pour les enseignes à savoir :

- Pour la publicité :
 - o Zone 1. Site patrimonial remarquable.
 - o Zone 2. Zones commerciales et d'activités
 - o Zone 3. Entrées de Ville et grands axes.
 - o Zone 4. Quartiers résidentiels.
 - o Zone 5. Espaces naturels.
- Pour les enseignes.
 - o Zone E1. Site patrimonial remarquable.
 - o Zone 2. Zones commerciales ou d'activités
 - o Zone 3. Entrées de Ville et grands axes.
 - o Zone 4. Reste du territoire.

C'est dans ce cadre-là que sur demande de Monsieur le Président de LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE par courrier en date du 20 janvier 2020, Madame le Vice-Président du Tribunal Administratif de LIMOGES m'a désigné pour conduire l'enquête publique par décision en date du 23 janvier 2020. E20000005/87 RLP sur le projet de révision du RLP de la commune de LIMOGES.

II. CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT ET LE BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine LIMOGES METROPOLE n°202000041 du 30 janvier 2020. Toutefois compte-tenu de l'épidémie de CORONAVIRUS cette enquête a été interrompue du 14 mars au 24 mars 2020. Elle a repris du lundi 21 septembre 2020 jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 faisant suite à l'arrêté n°202000367 du jeudi 27 août 2020 de Monsieur le Président de LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE.

Les permanences ont été assurées de la manière suivante :

- Le mercredi 24 février 2020 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de LIMOGES.
- Le jeudi 5 mars 2020 de 14h00 à 17h00 à la Mairie Annexe de BEAUNE LES MINES.
- Le vendredi 13 mars 2020 de 9h00 à 12h00 à la Mairie Annexe de LANDOUGE.

Interruption CORONAVIRUS

- Le lundi 21 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de LIMOGES.
- Le vendredi 2 octobre 2020 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de LIMOGES.

L'enquête publique aura eu une durée effective de 30 jours, la réouverture correspondant à la période non assurée.

Durant toute la procédure, les pièces du dossier ont été tenues à la disposition du public à la Mairie de LIMOGES, aux mairies annexes de BEAUNE LES MINES et LANDOUGE ainsi qu'à LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE. Ils étaient également consultables sur le site de la Communauté d'Agglomération de LIMOGES METROPOLE et sur celui de la Mairie de LIMOGES.

L'enquête a fait l'objet d'une excellente publicité avec avis dans la presse dans les délais voulus (y compris pour le complément d'enquête), parution sur les sites internet cités plus en amont. L'affichage a été maintenu et apposé pendant toute la durée de l'enquête (voir certificats d'affichage de LIMOGES METROPOLE et Mairie de LIMOGES) tant aux deux points précipités mais également dans divers sites appropriés dans la commune de LIMOGES. Le dossier contenait toutes les informations utiles pour renseigner le public sur l'objet de l'enquête et en comprendre ses principales caractéristiques et les enjeux. Une note de présentation située dans le dossier « Règlement Local de Publicité » expliquait parfaitement les objectifs recherchés.

Compte-tenu de la spécificité de la procédure, je considère que le dossier était bien présenté, conforme à la réglementation, très accessible pour le public intéressé et explicite sur la démarche conduite par le chef de projet mais aussi par la Ville de LIMOGES.

Il faut souligner le parfait déroulement de l'enquête publique. Les permanences se sont tenues aux jours et dates prévus. Par rapport au COVID 19 aucune anomalie n'est à relever, les gestes barrières ont été appliqués notamment sur la prolongation de l'enquête du 21 septembre au 2 octobre 2020.

Au niveau de la participation du public, durant les 5 permanences, j'ai rencontré 12 personnes. Pour la plupart elles souhaitent apporter un commentaire sur le projet de RLP pour le confirmer par une contribution par la suite.

Au niveau des contributions, elles se répartissent ainsi :

- Une contribution hors sujet, en rien en rapport avec le thème, évoquant l'éclairage d'un lieu situé sur la commune de LANDOUGE. Une réponse a été faite par la Mairie de LIMOGES à cette contribution (numérotation contribution n°0 dans le P.V. de synthèse). Contribution reprise sur le registre d'enquête de LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE.

- Une contribution écrite annexée au registre d'enquête de la Mairie de LIMOGES Annexe de LANDOUGE sous le numéro 1.
- 8 contributions annexées au registre d'enquête de la Mairie de LIMOGES numérotées de 2 à 9 parvenues, via le site internet ouvert à cet effet.

Pour la contribution n°9 elle est parvenue le dernier jour d'enquête le vendredi 2 octobre 2020 à 17h04 alors que l'enquête se terminait à 17h00 (contribution internet).

Après concertation avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, compte-tenu du très faible délai de dépassement, j'ai décidé de prendre cette contribution en compte.

Par contre une contribution écrite est parvenue le lundi 5 octobre 2020 à la Mairie de LIMOGES (cachet de La Poste le 3 octobre 2020) après la fin de l'enquête publique à savoir le vendredi 2 octobre 2020 à 17h00 n'a pas été retenue car hors délai.

Une autre contribution de la société d'affiche GUERAUDY en date du 9 octobre 2020, largement hors délai n'a pas été prise en compte.

Le P.V.de synthèse a été remis au MOA et la MOE le lundi 5 octobre 2020 après commentaires de chaque point par mes soins.

Le mémoire en réponse m'a été commenté le jeudi 15 octobre 2020 et transmis le même jour. Il est apporté une réponse aux questionnements des PPA mais aussi sur chaque contribution de 0 à 9. J'ai formulé aussi l'avis du commissaire enquêteur avec des commentaires lorsque cela était nécessaire.

Les contributions ne remettent pas en cause de projet de Règlement Local de Publicité. Par contre des compléments seront ajoutés comme c'est précisé dans le mémoire du MOA et de la MOE.

Ce sont tous ces éléments qui me permettront de formuler un avis motivé sur ce projet.

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique concerne le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de LIMOGES.

Ce règlement a fait l'objet d'une révision approuvée le 30 janvier 2007 et il est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007.

Ce document de planification de la publicité extérieure permet de réglementer l'affichage publicitaire ainsi que les enseignes afin de protéger le cadre de vie des habitants.

Les objectifs fixés avant son élaboration sont les suivants :

- Adapter le RLP aux nouvelles dispositions légales et réglementaires.
- Maîtriser la densité d'affichage le long des axes routiers structurants.
- Assurer un équilibre entre les enjeux économiques et le développement des enseignes publicitaires.
- Veiller à la préservation du patrimoine bâti et paysager en distinguant une réglementation spécifique au centre-ville et des secteurs de sensibilité paysagère, les entrées de ville par exemple.
- Limiter la présence des dispositifs à fort impact tels que les affichages lumineux et en particulier numériques.

Avant de soumettre le projet à l'enquête publique, une large concertation a été conduite par la Mairie de LIMOGES maître d'œuvre (MOE) à savoir :

- Avec la participation des habitants de la ville, les associations locales, les communes voisines, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les Personnes Publiques Associées (PPA) et les professionnels du secteur de la publicité en
 - o Ouvrant une rubrique sur le site internet de la Ville.
 - o Informant les habitants dans le bulletin municipal de juin 2019.
 - o Ouvrant quatre registres (dont 2 dans les Mairies Annexe de BEAUNE et de LANDOUGE).
 - o Organisant une réunion publique le 8 juillet 2019 avec la présence du Maire de LIMOGES.
 - o En regroupant les Personnes Publiques Associées (PPA) le 22 février 2019 et les professionnels de la publicité le 8 mars 2019.
 - o Associant lors de plusieurs réunions l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et à nouveau recueilli l'avis des professionnels sur le partage entre la publicité et les enseignes.

Le Conseil Communautaire de la communauté urbaine de LIMOGES METROPOLE par délibération en date du 26 septembre 2019 a arrêté le projet de RLP de la commune de LIMOGES. C'est ce projet qui est soumis à l'enquête publique.

L'avis des Personnes Publiques Associées a été ensuite demandé à savoir :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) par courrier en date du 10 octobre 2019 comme les entités ci-après.
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunir le 10 décembre 2019.
- Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne.
- Paysages de France en tant qu'association de protection de l'environnement.
- La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne.

- L'Association Renaissance du Vieux LIMOGES.

Toutes ces entités ont donné un avis favorable à ce projet avec quelques remarques qui ont fait l'objet de réponse dans le mémoire du maître d'ouvrage (MOA) et du maître d'œuvre (MOE).

Le dossier présenté à l'enquête comprend :

- Un rapport de présentation

Il s'appuie sur un diagnostic du territoire de la Ville de LIMOGES. Il permet grâce à de nombreuses illustrations de mieux cerner les différentes formes de publicité et d'enseigne existantes. L'analyse territoriale permet de mettre en avant les principaux enjeux du territoire local à savoir :

- Le patrimoine naturel et paysager.
- Le patrimoine bâti
- Les quartiers résidentiels
- Les axes structurants.
- Les zones d'activités économiques et commerciales.

Il définit les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure.

Il explique les choix retenus en fonction de ces orientations et des objectifs.

A l'issue du diagnostic les orientations retenues ont été regroupées en 3 thèmes ci-après :

- La protection des lieux en excluant la publicité dans les secteurs naturels et paysagers et en fixant des normes qualitatives pour les enseignes du centre-ville.
- Les adaptations réglementaires en réduisant la densité des publicités en adaptant la surface de celles-ci aux lieux ainsi que la surface maximale des enseignes scellées au sol en fonction là aussi des lieux d'implantation.
- Les dispositifs lumineux en précisant les lieux où la publicité numérique est autorisée en encadrant les enseignes numériques et en adaptant les horaires d'extinctions.

- Le règlement

Il se décompose en 2 chapitres

- Le 1^{er} concernant la publicité avec des règles propres aux 5 zones définies.
- Le 2^{ème} spécifique aux enseignes avec 4 zones distinctes.

Cette organisation permet de distinguer les deux domaines facilitant ainsi l'instruction des demandes par la suite.

Il faut noter la forte volonté de la collectivité de protéger le cadre de vie en fixant des règles telles que :

- Intégrer les dispositifs à l'intérieur d'un local et dont la vocation est de n'être vus que de l'extérieur.
- En prévoyant des dispositifs destinés au numérique.
- En limitant la publicité de petit format à 1 m² de surface cumulée.

Le règlement rappelle que les enseignes commerciales doivent respecter et être adaptées à l'architecture de l'immeuble, de la devanture commerciale et de la rue où elles sont. Pour les enseignes à plat, elles doivent aussi respecter certaines normes comme d'ailleurs les enseignes.

- Les annexes

Les deux documents graphiques montrent les zones définies avec une couleur différente.

- Pour la publicité (cinq zones)
 - La zone 1 couvrant la zone agglomérée du site patrimonial remarquable.
 - La zone 2 couvrant les zones commerciales et d'activités.
 - La zone 3 couvrant les entrées de ville et les grands axes.
 - La zone 4 couvrant les quartiers résidentiels.
 - La zone 5 couvrant les espaces naturels.
- Pour les enseignes (quatre zones)
 - La zone 1 couvrant la zone agglomérée du site patrimonial remarquable.
 - La zone 2 couvrant les zones commerciales et d'activités.
 - La zone 3 couvrant les entrées de ville et les grands axes.
 - La zone 4 couvrant le reste du territoire.

En plus de ces zonages, les limites de l'Agglomération sont annexées avec un arrêté municipal en date du 27 août 2019.

Ce règlement, l'objet de l'enquête publique, s'inscrit bien dans le cadre de la planification de la Ville de LIMOGES mais aussi des villes situées à proximité immédiate constituant la Communauté d'Agglomération de LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE.

Je considère que le règlement local de publicité parvient à concilier la liberté d'expressions, l'exercice de l'activité économique et commerciale, les préoccupations environnementales devenant une exigence des citoyens de plus en plus affirmée, tant ils mettent en avant leur cadre de vie.

Je considère que les objectifs définis avant son élaboration sont atteints à savoir :

- Adapter le RLP aux nouvelles dispositions légales et réglementaires.
- Maîtrise la densité d'affichage le long des axes routiers structurants en mettant en place des zones appropriées pour la publicité et pour les enseignes.
- Veillez à la présentation du patrimoine bâti et paysager avec la diminution drastique au niveau du SPR (site patrimonial remarquable).
- En apportant grâce à un zonage spécifique une réponse adaptée au patrimoine architectural paysager ou naturel de la ville de LIMOGES.

De plus je constate aussi dans ce règlement la volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier avec par exemple l'amplitude de l'éclairage réduite de 1h00 à 6h00 du matin au lieu de 22h00 à 7h00 du matin.

Je considère que les zones définies dans le RLP sont cohérentes tant pour la publicité à savoir cinq et les enseignes quatre et permettent de limiter le nombre, le format et la densité des dispositifs publicitaires et par là même diminuer l'impact visuel et harmoniser entre les différentes zones tout en préservant comme affirmer dans les objectifs, les entrées de ville.

Je constate que ce projet participe aussi à la réduction de la facture énergétique et améliorer la sécurité routière en prenant en compte l'implantation des dispositifs de publicité en fonction des entrées de ville et des flux de trafic en diminuant leur nombre.

Je note aussi que ce projet est novateur dans certains domaines avec comme exemple le fait de fixer des règles concernant les dispositifs situés à l'intérieur d'un local et dont la vocation est de n'être vus que de l'extérieur.

J'insiste sur le fait que pour répondre aux objectifs fixés notamment pour faire déposer les dispositifs non conformes au niveau règlement (délais de deux ans pour la publicité et pré-enseignes et six ans pour les enseignes), la volonté d'y parvenir devra être forte et de longue haleine.

Je considère que par rapport aux objectifs fixés en termes de dispositifs lumineux, qu'une orientation forte a été prise dans ce domaine en définissant les lieux où la publicité numérique est autorisée et en encadrant les enseignes lumineuses ainsi qu'en adoptant les horaires d'extinction.

Aussi compte-tenu :

- Du rapport que j'ai établi.
- Des conclusions que j'ai développées ci-dessus.
- Du dossier d'enquête complet et conforme à la réglementation.
- Du mémoire détaillé et précis fourni par le porteur du projet MOE Ville de LIMOGES et MOA LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.
- De l'engagement tant de la MOA et surtout de la MOE de prendre en compte les diverses erreurs matérielles mais aussi des suggestions retenues dans le mémoire par rapport à certaines réclamations.
- Des réponses fournies aux diverses réclamations dans le mémoire qui font apparaître que le projet de règlement local de publicité n'est pas contesté et surtout que les orientations définies préalablement à son établissement sont respectées, que certaines réclamations portent essentiellement sur le numérique et sur les mesures s'y rapportant ce qui est contraire aux objectifs fixés encadrant les enseignes numériques, leur implantation et leur nombre.
- Des réponses favorables à ce projet des Personnes Publiques Associées (PPA).

Mon avis prend également en compte :

- Le bon déroulement de l'enquête publique.
- Des diverses visites sur les lieux.
- La bonne information du public au niveau des diverses formes de publicité pour faire connaître l'enquête malgré l'interruption de l'enquête suite à l'épidémie de CORONAVIRUS.
- Du climat général de l'enquête.

Je soussigné Clarisse ROUGIER commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de LIMOGES, présenté par LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE.

Fait à ST VICTURNIEN le 4 novembre 2020.

Le commissaire enquêteur

C. ROUGIER

C. Documents constituant le dossier

Document n°1 :

Le dossier RLP en date du 26 septembre 2020

- Une partie délibération avec l'extrait des délibérations du Conseil Municipal de LIMOGES en date du 13 décembre 2016 et l'extrait des délibérations du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2018.
- Un rapport de présentation comprenant 131 pages.
- Un règlement comprenant 31 pages.
- Quatre annexes.

Document n°2 :

Des réponses formulées par les personnes publiques associées à savoir :

- Rapport de la DDT en date du 9 janvier 2020
- Réponse du Conseil Départemental de la Haute-Vienne en date du 7 janvier 2020.
- Réponse de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne en date du 7 janvier 2020.
- Réponse de l'Association des Paysages de France en date du 23 décembre 2019.
- Réponse de l'Association du Vieux Limoges en date du 11 décembre 2019.

D. Pièces jointes

- Pièce n°1 L'ordonnance de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de LIMOGES.
- Pièce n°2 La déclaration du commissaire enquêteur.
- Pièce n°3 Extrait du Conseil Communautaire de LIMOGES METROPOLE en date du 26 septembre 2019.
- Pièce n°4 Compte rendu de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Haute-Vienne en date du 10 décembre 2019.
- Pièce n°5 De l'arrêté en date du 30 janvier 2020 du Président de LIMOGES METROPOLE portant ouverture d'une enquête publique.
- Pièce n°6 Copie des publications dans les journaux Le Populaire du Centre et l'Union des Territoires comprenant 4 documents.
- Pièce n°7 Copie d'une affichette sur le terrain.
- Pièce n°8 Registre d'enquête Ville de LIMOGES.
- Pièce n°9 Registre d'enquête Mairie annexe de BEAUNE LES MINES.
- Pièce n°10 Registre d'enquête Mairie annexe de LANDOUGE.
- Pièce n°11 Registre d'enquête LIMOGES METROPOLE.
- Pièce n°12 Certificat de l'affichage de la Mairie de LIMOGES.
- Pièce n°13 Certificat de l'affichage de LIMOGES METROPOLE.
- Pièce n°14 Courriel relatif à la suspension de l'enquête publique au Tribunal Administratif.
- Pièce n°15 Réponse du chef de projet concernant la suspension de l'enquête publique.
- Pièce n°16 Courrier du Tribunal Administratif me confirmant comme commissaire enquêteur pour le prolongement de l'enquête.
- Pièce n°17 Courriel de LIMOGES METROPOLE en date du 3 août 2020 pour invitation à une réunion.
- Pièce n°18 Nouvel arrêté de LIMOGES METROPOLE pour le prolongement de l'enquête.
- Pièce n°19 Affichettes (3) pour mise en place par rapport aux gestes barrières.
- Pièce n°20 Copie des insertions dans journaux Le Populaire du Centre et l'Union des Territoires pour le complément d'enquête + supplément dans le journal Le Populaire du Centre.
- Pièce n°21 Courriel aux entreprises ayant formulé une réclamation.
- Pièce n°22 Procès-verbal de synthèse.
- Pièce n°23 Mémoire en réponse du chef de projet.